

2012

FNUJA
Rapport de congrès sur le
contrat type national de
collaboration

CONTRATS TYPES DE COLLABORATION

TABLE

Contrat type du Barreau de Bordeaux	3
Contrats types du Barreau de Colmar	
Version homme	7
Version dame	12
Contrat type du Barreau de Dijon	18
Contrat type du Barreau de Grenoble	23
Contrat type du Barreau de Lille	28
Contrat type du Barreau de Lyon	32
Contrat type du Barreau de Marseille	36
Contrat type du Barreau de Nanterre	45
Contrat type du Barreau de Nantes	52
Contrat type de l'UJA de Paris	60
Contrat type du Barreau de Paris	68
Contrat type du Barreau de Strasbourg	74
Contrat type du Barreau de Toulouse	78
Contrat type du Barreau de Versailles	83

1) Contrat type du Barreau de Bordeaux

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Maître _____, Avocat inscrit au Barreau de BORDEAUX, domicilié

Dit le collaborateur

D'une part,

ET

Maître _____ ou société _____, Avocat (ou société d'Avocats) inscrit(e) au Barreau de _____, domicilié(e) à _____

Dit le cabinet

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat de collaboration est conclu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, qui sont actuellement la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990, son décret d'application en date du 27 novembre 1991, le R.I.N. et le Règlement Intérieur du Barreau de BORDEAUX.

La collaboration est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination par lequel un Avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un autre avocat et peut développer sa clientèle personnelle.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat de collaboration prend effet à compter du _____ pour une période indéterminée (ou pour une période de _____). La durée de la période d'essai sera de _____ (cette période d'essai ne pourra pas excéder 3 mois renouvellement compris).

Le collaborateur apportera sa collaboration au cabinet de Maître..... et conservera le droit absolu d'exercer en toute indépendance son activité professionnelle à titre personnel, comme le prévoit l'article 129 du décret du 27 novembre 1991 et les articles 13.1 et 13.2 du Règlement Intérieur du Barreau de BORDEAUX.

Dans le cadre d'une collaboration partielle, le droit d'exercer une activité professionnelle à titre personnel s'applique de la même manière (en ce cas, préciser les modalités de la collaboration).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Article 3.1 : Obligations du collaborateur

Article 3.1.1 :

Le collaborateur s'engage à exercer l'activité relative aux affaires du cabinet avec conscience et assiduité.

Le collaborateur reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait le cabinet, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, le collaborateur devra restituer le dossier.

Article 3.1.2 :

Le collaborateur peut demander au cabinet d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du Bâtonnier.

Article 3.2 : Obligations du cabinet

Article 3.2.1 :

Le collaborateur doit pouvoir constituer et développer une clientèle personnelle. Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet.

Le cabinet doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

L'Avocat collaborateur ne peut, pendant les 5 premières années de la collaboration, se voir demander de contribution financière en raison du développement et du traitement de sa clientèle personnelle.

Article 3.2.2 :

La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'Avocat collaborateur, à laquelle le cabinet doit se conformer.

Cette formation professionnelle et déontologique doit être dispensée à l'Avocat collaborateur par le cabinet dans lequel il exerce sans contrepartie financière.

L'Avocat collaborateur doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard un mois avant leur début.

Article 3.2.3 :

L'Avocat collaborateur doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

Le cabinet doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si l'Avocat collaborateur souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.

Article 3.2.4 :

L'Avocat collaborateur qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût. Dans ce cas, l'Avocat collaborateur pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieur.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

ARTICLE 4 : LA REMUNERATION

Article 4.1 :

Les parties conviennent que le cabinet versera à Maître une rétrocession d'honoraires annuelle de euros HT, soit euros HT par mois. Ce montant sera augmenté de la TVA afférente si Maître décidait d'opter pour le paiement de cette taxe ou y était assujéti du fait du dépassement du seuil de son chiffre d'affaires, au cours de la période de collaboration.

Article 4.2 :

Maître conservera à titre personnel toutes les affaires qui lui sont confiées, au titre de l'A.J. ou de la Commission d'Office.

Article 4.3 :

Maître percevra le remboursement des frais professionnels exposés dans l'intérêt du cabinet, sur justificatifs, ainsi que ceux de déplacement, ces derniers sur la base du tarif fiscal applicable.

ARTICLE 5 : VACANCES

Le collaborateur disposera de vacances d'une durée de 5 semaines, sauf meilleur accord des parties, sans incidence sur le montant annuel de la rétrocession.

ARTICLE 6 : INDISPONIBILITE

Article 6.1 :

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'Avocat collaborateur reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 6.2 :

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant (au moins) 16 semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement avec un minimum de 6 semaines après l'accouchement.

La collaboratrice reçoit pendant la période de suspension de 16 semaines sa rétrocession d'honoraires habituelle sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 6.3 :

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

ARTICLE 7 : FIN DU CONTRAT DE COLLABORATION

Article 7.1 :

Sauf accord plus favorable au collaborateur au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ils n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Ce délai est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse

Article 7.2 :

A l'expiration du contrat, le collaborateur disposera d'une entière liberté d'établissement.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, l'Avocat collaborateur devra aviser le cabinet dans lequel il exerçait avant de prêter son concours à un client de celui-ci. Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat.

L'ancien collaborateur doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

Article 7.3 :

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, le collaborateur pourra demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre des nouvelles conditions d'exercice et ce pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui est normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales ou téléphoniques transmises à ceux qui en font la demande.

ARTICLE 8 : LITIGE

Le Bâtonnier du lieu d'inscription au tableau de l'avocat collaborateur connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration.

Le Bâtonnier, lorsqu'il intervient dans le cadre de cette clause de conciliation obligatoire, entend les parties éventuellement assistées de leurs conseils.

Passé le délai de trois mois à compter de sa saisine, si le litige persiste, le Bâtonnier désigne l'arbitre auquel les parties conviennent de se soumettre.

ARTICLE 9

Le présent contrat de collaboration sera, dans la quinzaine de sa conclusion, soumis au Conseil de l'Ordre pour visa, de même que toute modification à intervenir ultérieurement.

FAIT A _____, le

En triple exemplaire dont un pour Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de BORDEAUX.

2) Contrats types du Barreau de Colmar

a) Version homme

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE
(pour un collaborateur de sexe masculin)

Les soussignés :

Maître X (ou la SCP / SELARL...),
dont le cabinet est situé :

ET

Maître Y
demeurant :

sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession d'avocat, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale ; établi conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat et du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de COLMAR.

Article 1 : Objet du contrat :

Ce contrat de collaboration libérale a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 2 : Les obligations de Maître X (ou de la SCP / SELARL...) :

2.1. Moyens mis à la disposition du collaborateur :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) met à la disposition de Maître Y, un bureau et des installations garantissant le secret professionnel et lui permettant de recevoir la clientèle du cabinet ainsi que de constituer, recevoir et développer sa clientèle personnelle.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) met notamment à la disposition de Maître Y, tant pour les besoins de sa collaboration, que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salle de réunion, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, papèterie, petites fournitures de bureau, timbres-poste) sans aucune restriction, dans des conditions normales d'utilisation et sans contrepartie financière pendant les cinq premières années d'exercice professionnel de Maître Y.

Maître Y ne pourra se voir refuser l'utilisation de la (ou des) ligne(s) téléphonique(s) et du numéro de téléphone du cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Seuls les débours de procédure (frais d'huissier, de greffe, timbres de plaidoirie et timbres fiscaux) et les frais de déplacement afférents à ses affaires personnelles sont à la charge de Maître Y.

Maître Y ne pourra se voir refuser d'apposer une plaque à son nom établie de même manière que celle du ou des avocats avec qui il collabore au cabinet ; lorsque Maître Y quittera le cabinet, il sera autorisé pendant une durée d'un an à remplacer ou compléter sa plaque par la mention du transfert de son cabinet à sa nouvelle adresse, à l'exclusion de toute autre mention.

2.2. Formation :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'engage à apporter à Maître Y informations, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels de Maître Y afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'engage à laisser Maître Y disposer du temps nécessaire pour suivre des formations professionnelles au titre de son obligation de formation continue en choisissant les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 et pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une mention de spécialisation ; ceci sans réduction de la rétrocession d'honoraire convenue.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'efforcera de confier à Maître Y des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées si Maître Y souhaite les acquérir, dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.

(précision :

L'avocat collaborateur qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, l'avocat collaborateur pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle s'avérait excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité ne pourra lui être demandée que pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.)

2.3 Aide Juridictionnelle et Commissions d'Office :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'engage à faciliter l'accomplissement par Maître Y de ses obligations en matière d'Aide Juridictionnelle et de Commission d'Office par le Bâtonnier.

Maître Y conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle accomplies pour sa clientèle personnelle, ainsi que pour les Commissions d'Office accomplies par désignation du Bâtonnier.

Article 3 : Les obligations de Maître Y :

3.1. Collaboration :

Maître Y s'oblige à traiter l'ensemble des dossiers qui lui sont confiés par Maître X (ou la SCP / SELARL...) et ses dossiers personnels avec une conscience et une compétence égales, tant en ce qui concerne les consultations, la préparation des dossiers, que la plaidoirie.

Maître Y doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses affaires personnelles, de manière à consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par Maître X (ou la SCP / SELARL...).

3.2. Conflits d'intérêts :

Maître Y ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client habituel de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et réciproquement.

En cas de conflit d'intérêts entre deux clients habituels de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et de Maître Y, le mandat sera conservé pour le client le plus ancien.

3.3. Formation :

Maître Y doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique.

Maître Y doit prévenir Maître X (ou la SCP / SELARL...) des sessions de formations qu'il souhaite suivre au plus tard 15 jours avant leur début.

3.4. Obligations d'assurances sociales :

Maître Y s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et des caisses d'assurances sociales, ainsi qu'à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Article 4 : Indépendance :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) ne peut demander à Maître Y l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, Maître Y devra exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

Sur tous les dossiers qui lui sont confiés par Maître X (ou la SCP / SELARL...), Maître Y demeure maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si son argumentation est contraire à celle que développerait Maître X (ou la SCP / SELARL...), Maître Y devra, avant d'agir, en informer Maître X (ou la SCP / SELARL...).

En cas de persistance d'un désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, Maître Y devra restituer le dossier à Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Article 5 : Rétrocession d'honoraires :

En conséquence de l'adéquation convenue entre les parties entre le temps nécessaire pour réaliser les dossiers de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et le temps dont peut disposer à cet égard Maître Y ; et ce sans préjudice du temps consacré par Maître Y au développement de sa clientèle personnelle, Maître X (ou la SCP / SELARL...) versera à Maître Y une rétrocession d'honoraires hors TVA fixée de la manière suivante :

(à préciser :

- Versement mensuel le dernier jour de chaque mois d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxe de euros
- Versement d'une rétrocession d'honoraires variable déterminée sur les bases suivantes :...).

Il est rappelé que pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre du Barreau dont il dépend et que durant les cinq premières années de son exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

Article 6 : Remboursement de frais :

La rétrocession d'honoraires définie à l'article précédent est indépendante des frais professionnels engagés par Maître Y dans l'intérêt du cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...) lesquels lui seront remboursés dès leurs justifications produites.

Les frais de déplacements engagés par Maître Y avec son véhicule personnel, pour l'exécution des missions confiées par Maître X (ou la SCP / SELARL...) lui seront remboursés sur la base du barème de la réglementation fiscale pour les déplacements automobiles.

Article 7 : Périodes de repos :

Maître Y aura droit à cinq semaines de repos durant lesquelles il pourra s'absenter au cours de l'année civile.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) et Maître Y fixeront d'un commun accord et suffisamment tôt pour ne pas perturber l'activité du cabinet, ces périodes de repos en tenant compte autant des contraintes de Maître Y, que de celles de la structure avec laquelle il collabore.

Dans le cas où le contrat de collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, Maître Y bénéficiera d'un repos calculé au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

L'absence de Maître Y durant ses périodes de repos ne saurait affecter le montant de la rétrocession qui lui est versée chaque mois.

Article 8 : Maladie :

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, Maître Y bénéficiera du maintien de sa rétrocession d'honoraires pendant deux mois maximum, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou d'un régime de prévoyance individuelle obligatoire.

Paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

Article 9 : Durée du contrat et période d'essai :

Le présent contrat de collaboration est conclu pour une durée indéterminée à compter du...

Une période d'essai d'une durée de (maximum trois mois) est prévue durant laquelle chaque partie pourra mettre fin à la collaboration en avisant l'autre par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge au minimum huit jours à l'avance.

Quelle que soit la durée du contrat, les parties se rencontreront à la demande de l'une d'entre elles au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de la relation entre le cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et l'avocat collaborateur libéral.

Article 10 : Rupture du contrat et délai de prévenance :

10.1. Rupture du contrat :

Dans tous les cas, y compris en période d'essai, la rupture du contrat de collaboration ne pourra intervenir que dans le strict respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat et du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de COLMAR, ainsi que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

10.2. Délai de prévenance :

Au-delà de la période d'essai éventuellement stipulée, si l'une des parties entend dénoncer le présent contrat, sa décision devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple en deux exemplaires portant signature de la partie destinataire pour accusé de réception et en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Ce délai de prévenance est augmenté d'un mois par année, au-delà de trois années de présence révolues, sans pouvoir excéder six mois.

En cas d'accord des parties sur une résiliation du présent contrat, elles pourront décider d'y mettre fin sans respect du délai de prévenance ou avec un délai de prévenance de durée réduite d'un commun accord.

Les délais de prévenance n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Les périodes de repos qui n'auraient pas pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

Article 11 : Domiciliation après la rupture du contrat :

Quelle que soit la cause de la cessation du contrat de collaboration, Maître Y pourra demeurer domicilié au cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...) jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice et pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en feront la demande par Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Les parties s'engagent à aviser par écrit l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de COLMAR de la cessation de leur contrat de collaboration et Maître Y s'engage à faire connaître à l'Ordre sa nouvelle adresse et ses nouvelles modalités d'exercice professionnel dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de domiciliation au cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Article 12 : Liberté d'établissement :

A l'issue du contrat de collaboration, Maître Y dispose d'une entière liberté d'établissement, mais doit formellement s'abstenir de toute pratique susceptible de constituer une concurrence déloyale ou de tout autre manquement à la délicatesse.

Maître Y devra notamment s'interdire de consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aura déjà connu le dossier adverse dans le cadre de sa collaboration passée ; au cas où Maître Y serait commis d'office ou désigné en aide juridictionnelle pour un tel dossier, il devra en informer aussitôt le Bâtonnier pour être relevé de sa commission d'office ou de sa désignation en aide juridictionnelle.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat de collaboration, Maître Y devra aviser Maître X (ou la SCP / SELARL...) avant de prêter son concours à un client de celui-ci ; le client s'entendant comme celui avec lequel l'ancien avocat collaborateur aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat de collaboration.

Article 13 : Règlement des litiges :

Le Bâtonnier du Barreau auprès duquel est inscrit l'avocat collaborateur connaît de tout litige né à l'occasion du contrat de collaboration, conformément aux dispositions des articles 142 à 153 du décret du 27 novembre 1991.

Article 14 : Contrôle par l'Ordre des Avocats :

Il est rappelé que dans les 15 jours de sa signature, le présent contrat de collaboration libérale devra être transmis pour contrôle au Conseil de l'Ordre du Barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral est inscrit.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont un destiné à l'Ordre et un pour chaque partie.

Fait à

Le

Maître X Maître Y
(ou la SCP / SELARL...)

b) Version dame

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE
(pour un collaborateur de sexe féminin)

Les soussignés :

Maître X (ou la SCP / SELARL...),
dont le cabinet est situé :

ET

Maître Y,
demeurant :

sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession d'avocat, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale ; établi conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat et du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de COLMAR.

Article 1 : Objet du contrat :

Ce contrat de collaboration libérale a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 2 : Les obligations de Maître X (ou de la SCP / SELARL... :

2.1. Moyens mis à la disposition du collaborateur :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) met à la disposition de Maître Y, un bureau et des installations garantissant le secret professionnel et lui permettant de recevoir la clientèle du cabinet ainsi que de constituer, recevoir et développer sa clientèle personnelle.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) met notamment à la disposition de Maître Y, tant pour les besoins de sa collaboration, que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salle de réunion, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, papèterie, petites fournitures de bureau, timbres-poste) sans aucune restriction, dans des conditions normales d'utilisation et sans contrepartie financière pendant les cinq premières années d'exercice professionnel de Maître Y.

Maître Y ne pourra se voir refuser l'utilisation de la (ou des) ligne(s) téléphonique(s) et du numéro de téléphone du cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Seuls les débours de procédure (frais d'huissier, de greffe, timbres de plaidoirie et timbres fiscaux) et les frais de déplacement afférents à ses affaires personnelles sont à la charge de Maître Y.

Maître Y ne pourra se voir refuser d'apposer une plaque à son nom établie de même manière que celle du ou des avocats avec qui elle collabore au cabinet ; lorsque Maître Y quittera le cabinet, elle sera autorisée pendant une durée d'un an à remplacer ou compléter sa plaque par la mention du transfert de son cabinet à sa nouvelle adresse, à l'exclusion de toute autre mention.

2.2. Formation :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'engage à apporter à Maître Y informations, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels de Maître Y afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'engage à laisser Maître Y disposer du temps nécessaire pour suivre des formations professionnelles au titre de son obligation de formation continue en choisissant les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 et pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une mention de spécialisation ; ceci sans réduction de la rétrocession d'honoraire convenue.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'efforcera de confier à Maître Y des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées si Maître Y souhaite les acquérir, dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.

(précision :

L'avocat collaborateur qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, l'avocat collaborateur pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle s'avérait excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité ne pourra lui être demandée que pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.)

2.3 Aide Juridictionnelle et Commissions d'Office :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) s'engage à faciliter l'accomplissement par Maître Y de ses obligations en matière d'Aide Juridictionnelle et de Commission d'Office par le Bâtonnier.

Maître Y conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle accomplies pour sa clientèle personnelle, ainsi que pour les Commissions d'Office accomplies par désignation du Bâtonnier.

Article 3 : Les obligations de Maître Y :

3.1. Collaboration :

Maître Y s'oblige à traiter l'ensemble des dossiers qui lui sont confiés par Maître X (ou la SCP / SELARL...) et ses dossiers personnels avec une conscience et une compétence égales, tant en ce qui concerne les consultations, la préparation des dossiers, que la plaidoirie.

Maître Y doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses affaires personnelles, de manière à consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par Maître X (ou la SCP / SELARL...).

3.2. Conflits d'intérêts :

Maître Y ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client habituel de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et réciproquement.

En cas de conflit d'intérêts entre deux clients habituels de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et de Maître Y, le mandat sera conservé pour le client le plus ancien.

3.3. Formation :

Maître Y doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique.

Maître Y doit prévenir Maître X (ou la SCP / SELARL...) des sessions de formations qu'elle souhaite suivre au plus tard 15 jours avant leur début.

3.4. Obligations d'assurances sociales :

Maître Y s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et des caisses d'assurances sociales, ainsi qu'à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Article 4 : Indépendance :

Maître X (ou la SCP / SELARL...) ne peut demander à Maître Y l'accomplissement d'une mission que cette dernière considérerait comme contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, Maître Y devra exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

Sur tous les dossiers qui lui sont confiés par Maître X (ou la SCP / SELARL...), Maître Y demeure maître de l'argumentation qu'elle développe et des conseils qu'elle donne.

Si son argumentation est contraire à celle que développerait Maître X (ou la SCP / SELARL...), Maître Y devra, avant d'agir, en informer Maître X (ou la SCP / SELARL...).

En cas de persistance d'un désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, Maître Y devra restituer le dossier à Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Article 5 : Rétrocession d'honoraires :

En conséquence de l'adéquation convenue entre les parties entre le temps nécessaire pour réaliser les dossiers de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et le temps dont peut disposer à cet égard Maître Y ; et ce sans préjudice du temps consacré par Maître Y au développement de sa clientèle personnelle, Maître X (ou la SCP / SELARL...) versera à Maître Y une rétrocession d'honoraires hors TVA fixée de la manière suivante :

(à préciser :

- Versement mensuel le dernier jour de chaque mois d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxe de euros
- Versement d'une rétrocession d'honoraires variable déterminée sur les bases suivantes :...).

Il est rappelé que pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre du Barreau dont il dépend et que durant les cinq premières années de son exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

Article 6 : Remboursement de frais :

La rétrocession d'honoraires définie à l'article précédent est indépendante des frais professionnels engagés par Maître Y dans l'intérêt du cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...) lesquels lui seront remboursés dès leurs justifications produites.

Les frais de déplacements engagés par Maître Y avec son véhicule personnel, pour l'exécution des missions confiées par Maître X (ou la SCP / SELARL...) lui seront remboursés sur la base du barème de la réglementation fiscale pour les déplacements automobiles.

Article 7 : Périodes de repos :

Maître Y aura droit à cinq semaines de repos durant lesquelles elle pourra s'absenter au cours de l'année civile.

Maître X (ou la SCP / SELARL...) et Maître Y fixeront d'un commun accord et suffisamment tôt pour ne pas perturber l'activité du cabinet, ces périodes de repos en tenant compte autant des contraintes de Maître Y, que de celles de la structure avec laquelle elle collabore.

Dans le cas où le contrat de collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, Maître Y bénéficiera d'un repos calculé au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

L'absence de Maître Y durant ses périodes de repos ne saurait affecter le montant de la rétrocession qui lui est versée chaque mois.

Article 8 : Maladie :

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, Maître Y bénéficiera du maintien de sa rétrocession d'honoraires pendant deux mois maximum, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou d'un régime de prévoyance individuelle obligatoire.

Article 9 : Maternité :

Dans l'hypothèse où Maître Y serait enceinte, il sera tenu compte de cette circonstance dans la répartition des tâches et des déplacements qui lui sont confiés.

Le suivi de ses dossiers personnels sera assuré, si Maître Y n'entend pas prendre d'autres dispositions par le cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...) sous le contrôle du Bâtonnier.

Maître Y sera en droit de suspendre sa collaboration et d'interrompre son activité professionnelle pendant au moins 16 semaines réparties selon son choix avant et après l'accouchement avec un minimum de 6 semaines après l'accouchement.

Durant cette période de suspension et d'interruption d'activité, qui ne modifie pas ses droits aux périodes de repos évoquées à l'article 7, Maître Y recevra sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance du Barreau ou d'un régime de prévoyance individuel obligatoire.

Il est rappelé qu'à dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat de collaboration suite à l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Article 10 : Durée du contrat et période d'essai :

Le présent contrat de collaboration est conclu pour une durée indéterminée à compter du...
Une période d'essai d'une durée de (maximum trois mois) est prévue durant laquelle chaque partie pourra mettre fin à la collaboration en avisant l'autre par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge au minimum huit jours à l'avance.

Quelle que soit la durée du contrat, les parties se rencontreront à la demande de l'une d'entre elles au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de la relation entre le cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...) et l'avocat collaborateur libéral.

Article 11 : Rupture du contrat et délai de prévenance :

11.1. Rupture du contrat :

Dans tous les cas, y compris en période d'essai, la rupture du contrat de collaboration ne pourra intervenir que dans le strict respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat et du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de COLMAR, ainsi que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

11.2. Délai de prévenance :

Au-delà de la période d'essai éventuellement stipulée, si l'une des parties entend dénoncer le présent contrat, sa décision devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple en deux exemplaires portant signature de la partie destinataire pour accusé de réception et en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Ce délai de prévenance est augmenté d'un mois par année, au-delà de trois années de présence révolues, sans pouvoir excéder six mois.

En cas d'accord des parties sur une résiliation du présent contrat, elles pourront décider d'y mettre fin sans respect du délai de prévenance ou avec un délai de prévenance de durée réduite d'un commun accord.

Les délais de prévenance n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Les périodes de repos qui n'auraient pas pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

Article 12 : Domiciliation après la rupture du contrat :

Quelle que soit la cause de la cessation du contrat de collaboration, Maître Y pourra demeurer domicilié au cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...) jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice et pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en feront la demande par Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Les parties s'engagent à aviser par écrit l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de COLMAR de la cessation de leur contrat de collaboration et Maître Y s'engage à faire connaître à l'Ordre sa nouvelle adresse et ses nouvelles modalités d'exercice professionnel dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de domiciliation au cabinet de Maître X (ou la SCP / SELARL...).

Article 13 : Liberté d'établissement :

A l'issue du contrat de collaboration, Maître Y dispose d'une entière liberté d'établissement, mais doit formellement s'abstenir de toute pratique susceptible de constituer une concurrence déloyale ou de tout autre manquement à la délicatesse.

Maître Y devra notamment s'interdire de consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle elle aura déjà connu le dossier adverse dans le cadre de sa collaboration passée ; au cas où Maître Y serait commise d'office ou désignée en aide juridictionnelle pour un tel dossier, elle devra en informer aussitôt le Bâtonnier pour être relevée de sa commission d'office ou de sa désignation en aide juridictionnelle.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat de collaboration, Maître Y devra aviser Maître X (ou la SCP / SELARL...) avant de prêter son concours à un client de celui-ci ; le client s'entendant comme celui avec lequel l'ancien avocat collaborateur aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat de collaboration.

Article 14 : Règlement des litiges :

Le Bâtonnier du Barreau auprès duquel est inscrit l'avocat collaborateur connaît de tout litige né à l'occasion du contrat de collaboration, conformément aux dispositions des articles 142 à 153 du décret du 27 novembre 1991.

Article 15 : Contrôle par l'Ordre des Avocats :

Il est rappelé que dans les 15 jours de sa signature, le présent contrat de collaboration libérale devra être transmis pour contrôle au Conseil de l'Ordre du Barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral est inscrit.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont un destiné à l'Ordre et un pour chaque partie.

Fait à

Le

Maître X Maître Y
(ou la SCP / SELARL...)

3) Contrat type du Barreau de Dijon

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

Version du 05/10/2010

Me.....[cabinet qui recrute], Avocat à la Cour
demeurant DIJON

Me [collaborateur], Avocat à la Cour
demeurant DIJON
domicilié(e) chez :
DIJON

Sont convenus pour l'exercice libéral de leur profession de conclure entre eux le présent contrat établi conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de DIJON (article 10), à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1990 et 91-1197 du 27 novembre 1991, et qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle exclusive de tout lien de subordination et du RIN de la profession d'avocat.

I – DUREE

Article 1 –

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Facultatif : il est toutefois assorti d'une période d'essai de..... (3 mois au maximum renouvellement compris) courant à compter de sa prise d'effet.

Article 2 –

Me [collaborateur] collaborera aux activités du Cabinet de Me [cabinet qui recrute] à temps
..... à compter du.....

II – CONDITIONS DE L'EXERCICE

A – LES OBLIGATIONS DE Me [cabinet qui recrute]

Article 3 –

Me [cabinet qui recrute] s'engage à laisser M (collaborateur) disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix et en particulier remplir son obligation de formation continue ainsi que ses missions dans le cadre des désignations d'office du Bâtonnier et des permanences pénales ou de garde à vue.

Article 4 –

Me [cabinet qui recrute] met à la disposition de Me [collaborateur] .une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle, sans contrepartie financière.

Article 5 –

Me [cabinet qui recrute] met également à la disposition de Me [collaborateur] tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salles de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, petites fournitures, etc.) sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation, conformément à l'article 14.3 du RIN « clientèle personnelle ».

Me [cabinet qui recrute] s'engage en liaison avec Me (collaborateur) à lui laisser le temps nécessaire pour traiter ses dossiers personnels, dans des conditions qui seront définies et arrêtées entre eux.

Article 6 –

Correspondance électronique et fichiers informatiques de Me [collaborateur]

Me [cabinet qui recrute] peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par Me [collaborateur], tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers de Me [cabinet qui recrute], que pour sa clientèle personnelle, ou à titre privé.

Dans tous les cas, Me [cabinet qui recrute] s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux dossiers personnels de Me [collaborateur] et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) visant à assurer le respect de ce principe fondamental.

S'il devait en avoir connaissance, [nom du cabinet qui recrute] s'interdit formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels de Me [collaborateur], et ce à quelque titre que ce soit.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, Me [cabinet qui recrute] devra remettre à Me [collaborateur] les fichiers de correspondance et dossiers personnels en format électronique et en détruire toute copie sur ses ordinateurs.

Article 7 –

Me [collaborateur] pourra conserver à titre personnel toutes les affaires qui leur seront confiées, soit au titre de l'aide juridique, soit à la suite d'une commission d'office, soit par des correspondants ou des clients et encaissera à son seul profit les indemnités, honoraires, vacations et émoluments pouvant en résulter.

Article 8 –

Me [cabinet qui recrute] ne peut imposer à Me [collaborateur] l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience ou à ses opinions, ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. Dans cette hypothèse, M..... doit exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

Me [collaborateur] demeure maître des conseils qu'il donne et de son argumentation et si celle-ci était contraire à celle que développerait Me [cabinet qui recrute], M [collaborateur] devra, avant d'agir, en informer Me [cabinet qui recrute].

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, Me [collaborateur] devra restituer le dossier.

B – LES OBLIGATIONS DE Me [collaborateur]

Article 9 –

Me [collaborateur] doit organiser son activité en fonction de ses propres affaires, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés et y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.

Me [collaborateur] doit prévenir Me [cabinet qui recrute] des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard **quinze jours** avant leur début.

Article 10 –

Me [collaborateur] ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts différents de ceux d'un client habituel de Me [cabinet qui recrute].

Article 11 –

Me [collaborateur] s'engage à faire preuve de la plus grande discrétion à ne rien dire à quiconque des affaires traitées par le cabinet.

C – OBLIGATIONS RECIPROQUES

Article 12 –

Me [cabinet qui recrute] et Me [collaborateur] ne peuvent, dans un même litige, assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

Dans ce cas, le dernier saisi doit se démettre, excepté lorsqu'il s'agit d'un client habituel, le premier saisi devant alors se démettre.

III – CONDITIONS FINANCIERES

A – REMUNERATION

Article 13 –

Me [cabinet qui recrute] verse à Me [collaborateur] une rétrocession d'honoraires fixée de la manière suivante :

- Versement annuel d'une rétrocession d'honoraires de.....H.T. payable chaque mois par 1/12ème

Cette rétrocession ne pourra être inférieure au minimum fixé par l'Ordre des Avocats de DIJON.

Il est, à cet égard, rappelé que les contrats de collaboration à mi-temps donnent lieu à une rétrocession minimum H.T. proportionnellement majorée.

Cette majoration ne s'applique toutefois pas lorsque le collaborateur bénéficie parallèlement de deux contrats à mi-temps, en quel cas, la rétrocession minimale appliquée à chaque contrat est égale à la moitié du minimum fixé par l'Ordre pour une collaboration à plein temps.

Article 14 –

Le montant de la rétrocession d'honoraires sera réexaminé au moins annuellement en fonction des conditions et de l'ancienneté de la collaboration.

Article 15 –

Me [collaborateur] reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels notamment de déplacement, exposés dans l'intérêt du cabinet.

B – CONGES

Article 16 –

Me [collaborateur] disposera d'au moins **cinq semaines** de vacances au cours de l'été ou selon toute autre convenance réciproque, rémunéré comme une période d'activité.

C – MALADIE

Article 17 –

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, Me [collaborateur] recevra pendant deux mois sa rétrocession d'honoraires habituelle sous déduction des indemnités

journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

D – INDISPONIBILITE

Article 18

18.1 Maternité - Si Me [collaborateur] est enceinte, Me [cabinet qui recrute] s'engage, après en avoir été informé, à en tenir compte dans la répartition des tâches et des déplacements, Me [collaborateur] sera en droit de suspendre sa collaboration pendant seize semaines à l'occasion de son accouchement (réparties selon son choix avant et après l'accouchement, avec un minimum de six semaines après l'accouchement).

Durant la période de suspension, elle recevra sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités éventuellement versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à la fin de la période de suspension, le contrat de collaboration ne pourra être rompu sans faute grave non liée à l'état de grossesse.

18.2 Paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales."

IV – FIN DE LA COLLABORATION

Article 19

19.1 Sauf manquement grave aux règles professionnelles, et sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin à la collaboration en avisant l'autre 3 mois à l'avance. Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà des 3 ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder 6 mois ; la rétrocession d'honoraire habituelle reste due pendant ce délai, même en cas de non exercice de la collaboration du fait de [cabinet qui recrute], Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

19.2 Le délai de prévenance est de 8 jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Article 20 –

A l'expiration du contrat, Me [collaborateur] disposera d'une entière liberté d'établissement, mais devra s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale ou de tout autre manquement à la délicatesse ; il devra notamment s'interdire de consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aura déjà connu le dossier adverse dans le cadre de la collaboration passée ; au cas où il serait commis pour un tel dossier, il devra en informer aussitôt le Bâtonnier pour être relevé de sa commission.

Dans les deux années suivant son départ, l'avocat collaborateur ne peut accepter de prendre en charge les intérêts d'un client du cabinet sans en avoir préalablement informé son ancien patron.

Article 21 –

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration,

Me [collaborateur] pourra demeurer domicilié au cabinet de Me [cabinet qui recrute] jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice, et ce pendant une durée qui ne saurait excéder 3 mois ; son courrier devra lui être normalement acheminé, même après ce délai, et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en font la demande.

Article 22 –

Les parties au présent contrat s'engagent à aviser par écrit l'Ordre (et le CRFPA s'il y a lieu) de la fin de la collaboration, Me [collaborateur] devant faire connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d'un mois.

V – REGLEMENT DES LITIGES

Article 23 –

Le bâtonnier de l'Ordre du Barreau auprès duquel est inscrit l'avocat collaborateur connaît des litiges nés à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration.

Le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Article 24 –

Dans la quinzaine de sa conclusion, l'un des exemplaires du présent contrat sera remis contre récépissé, ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil de l'Ordre, et en tout état de cause avant sa prise d'effet. Il en est de même à l'occasion de la signature de tout avenant au contrat de collaboration.

Fait à DIJON, le
En 3 exemplaires

[nom du cabinet qui recrute] [nom de l'avocat collaborateur]

4) Contrat type du Barreau de Grenoble

Modèle du contrat de collaboration Barreau de Grenoble

Entre les soussignés :

Le Cabinet d'accueil, dont le siège social est,
Ci après dénommé le Cabinet d'accueil,
D'une part,

Et

Le Collaborateur, demeurant,
Ci-après dénommé Le Collaborateur
D'autre part,

XXXXXX

PREAMBULE

Le Cabinet d'accueil et le Collaborateur, tous deux avocats, ont convenus, pour l'exercice libéral de la profession, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et notamment de son article 14, ainsi que dans le respect de la Charte de la collaboration adoptée par le Conseil de l'Ordre le 25 janvier 2010.

Le présent contrat vise à préciser les conditions dans lesquelles la relation entre deux Avocats libéraux et indépendants, vont organiser les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 1 - Organisation de la collaboration

Le collaborateur collaborera aux activités du Cabinet d'accueil.

Le collaborateur pourra recevoir ses clients personnels au Cabinet et disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies à l'article 3.2 ci-dessous.

Le collaborateur aura toute latitude pour traiter ses dossiers personnels, recevoir ses clients et fixer ses honoraires, étant précisé qu'il conservera la totalité de ceux-ci.

Le Cabinet d'accueil et le collaborateur prennent toutes les dispositions nécessaires pour maintenir leurs connaissances à un niveau élevé, notamment en participant aux formations organisés par des organismes de formation, en donnant accès au collaborateur à la documentation juridique du cabinet.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi à compter du XXX pour une durée indéterminée.

Article 3 - Les obligations du Cabinet d'accueil

3.1 Obligations en matière d'aide juridictionnelle et commission d'offices

Le Cabinet d'accueil s'engage à faciliter l'accomplissement par le collaborateur de ses obligations en matière d'aide juridictionnelle et commission d'office.

3.2 Clientèle personnelle – Moyens mis à la disposition du collaborateur

Le Cabinet d'accueil met à la disposition du collaborateur une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

Le Cabinet d'accueil met ainsi à la disposition du collaborateur, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, un bureau meublé et d'un poste informatique et l'ensemble des moyens du Cabinet (salle d'attente, salle de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès internet, petites fournitures, etc...) sans aucune restriction ni contribution financière.

3.3 Correspondance électronique et fichiers informatiques du collaborateur

Le Cabinet d'accueil peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par le collaborateur, tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du Cabinet d'accueil ou pour sa clientèle personnelle, qu'à titre privé.

Dans tous les cas, le Cabinet d'accueil s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux dossiers personnels du collaborateur et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) visant à assurer le respect de ce principe fondamental.

Si elle devait en avoir connaissance, le Cabinet d'accueil s'interdit formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels du collaborateur, et ce à quelque titre que ce soit.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le Cabinet d'accueil devra remettre au collaborateur les fichiers de correspondance et dossiers personnels en format électronique et en détruire toute copie sur ses ordinateurs.

En aucun cas le Cabinet d'accueil ne pourra conserver copie de ces correspondances et si lesdites correspondances devaient transiter par les moyens du Cabinet d'accueil, ce dernier mettra en œuvre tout moyen de nature à assurer le transfert des données comme il s'y engage en matière de correspondance papier.

Article 4 - Les obligations du collaborateur

4.1 Collaboration

Le collaborateur doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses propres affaires, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par le Cabinet d'accueil en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.

4.2 Conflits d'intérêts

Le premier du collaborateur ou du Cabinet d'accueil à être chargé d'un dossier par un client, ne pourra être contraint par l'autre, consulté ensuite par l'adversaire, à y renoncer. De même, le second saisi s'interdira d'occuper pour ledit adversaire, sous réserve des dispositions de l'article 14 du RIN.

Le collaborateur ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client habituel du Cabinet d'accueil.

4.3 Obligation d'assurance sociale

Le collaborateur déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et d'une caisse d'assurance maladie et s'engage à maintenir cette immatriculation et pendant toute la durée du présent contrat.

Article 5 - Indépendance

Le Cabinet d'accueil ne peut demander au collaborateur l'accomplissement d'une mission que cette dernière considérerait comme contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, le collaborateur doit exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

Dans tous les dossiers qu'il traite et en particulier, dans ceux qui lui sont confiés par le Cabinet d'accueil, le collaborateur demeure maître de son argumentation et des conseils qu'il donne.

Si son argumentation est contraire à celle que développerait le Cabinet d'accueil, le collaborateur devra, avant d'agir, en informer le Cabinet d'accueil.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, le collaborateur devra restituer le dossier au Cabinet d'accueil.

Article 6 - Rémunération

Le Cabinet d'accueil verse au collaborateur une rétrocession d'honoraires, fixée à 2.300 euros hors taxe par mois.

Le montant de la rétrocession d'honoraires ci-dessus défini sera réexaminé au moins une fois par an, dans le cadre d'un entretien destiné à discuter des conditions de la collaboration, conformément aux dispositions de l'article 14 du R.I.N.

Article 7 - Frais

Le collaborateur reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacements, exposés dans le cadre des missions confiées par le Cabinet d'accueil ou dans l'intérêt du Cabinet.

Les frais de déplacement seront remboursés au montant du billet de transport ou sur la base du forfait kilométrique fiscal dans le cas où le Collaborateur aurait eu recours à l'utilisation d'un véhicule qui ne lui a pas été fourni par le Cabinet d'accueil.

Article 8 - Aide juridictionnelle et commissions d'office

Le collaborateur conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle et commissions d'office.

Article 9 - Période de repos

Le collaborateur aura droit à cinq semaines de repos rémunérées par an.

Le Cabinet d'accueil et le collaborateur fixeront d'un commun accord les périodes de repos.

Sauf accord avec le Collaborateur, le Cabinet d'accueil ne peut s'opposer à la prise de congé d'une durée d'un mois d'affilé entre le mois de juillet et le mois d'août.

Article 10 - Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, le Collaborateur reçoit pendant deux mois sa rémunération habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 11 - Maternité

11.1 Durée du congé de maternité

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant ou après l'accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

11.2 Durée du congé de paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze (11) jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours (18) consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

11.3 Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraire habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

11.3 Interdiction de rupture du contrat de collaboration pendant la suspension du contrat lié à la grossesse

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu sauf manquement grave de la collaboratrice enceinte aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Article 12 - Rupture du contrat et délai de prévenance

12.1 Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

12.2 Délai de prévenance

Sauf accord plus favorable entre les parties au moment de la rupture, le délai de prévenance de rupture de la collaboration est de trois mois, plus un mois par année d'ancienneté à compter de la troisième année, dans la limite de six mois.

Ce délai n'a pas à être observé en cas de manquements graves et flagrants aux règles professionnelles.

La rémunération habituelle reste due pendant ce délai.

Le Cabinet d'accueil doit permettre au Collaborateur l'accès aux locaux et au reste des services habituellement accessibles à ce dernier durant la période.

Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

Article 13 - Prohibition du dédit-formation

En cas de rupture du contrat de collaboration, même à l'initiative du collaborateur, si ce dernier a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du Cabinet et même si cette formation a été financée par le Cabinet d'accueil ce dernier ne peut, en principe, demander l'indemnité au collaborateur à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, le collaborateur pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Article 14 - Liberté d'établissement

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture de son contrat de collaboration, le collaborateur devra aviser le Cabinet d'accueil avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Cette obligation ne préjudicie pas au respect des dispositions du Règlement Intérieur National.

Le client s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat par le Cabinet d'accueil.

Le collaborateur comme le Cabinet d'accueil doivent s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

Article 15 - Arbitrage

Le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau auprès duquel appartient l'avocat collaborateur connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration.

La Commission de conciliation de la collaboration sera alors saisie aux fins de tenter la mise en œuvre d'une conciliation avant l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier.

Article 16 - Contrôle par l'Ordre des Avocats

Il est rappelé que dans les quinze jours de la signature, le présent contrat de collaboration devra être déposé pour contrôle auprès de l'Ordre du Barreau auquel l'avocat collaborateur est inscrit.

Fait à GRENOBLE,
En trois exemplaires originaux

5) Contrat type du Barreau de Lille

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

Entre :

Entre : Maître , Avocat au Barreau de Lille

IL A ÉTÉ ÉTABLI LE PRESENT CONTRAT EN APPLICATION DE LA LOI DU 31.12.1971 ET DU DÉCRET DU 27.11.1991, OUTRE LA LOI DU 2 AOÛT 2005 N° 2005-882.

Les parties se référant par ailleurs, expressément au Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

ARTICLE 1 :

Maître , devient à compter du , le (ou la) collaborateur (trice) de

Cette collaboration est de nature confraternelle et libérale, exclusive de tout lien de subordination.

Le cabinet d'accueil permet et facilite la constitution et le développement par le collaborateur d'une clientèle personnelle susceptible à terme de lui permettre de s'associer dans le cabinet dans lequel il travaille ou de s'installer.

Le cabinet d'accueil est responsable de la formation professionnelle de Maître , pendant la durée de sa collaboration.

Il s'engage à permettre au collaborateur d'exercer son activité dans des conditions garantissant le droit à la formation au titre de la formation continue obligatoire et de l'acquisition d'une spécialisation recherchée par le collaborateur.

Il contribue à la formation professionnelle de Maître en l'associant pleinement à l'activité du cabinet, en lui favorisant le contact avec la clientèle, la fréquentation des audiences, et participant éventuellement aux travaux de la conférence Jeune Barreau.

En contrepartie, Maître s'oblige à traiter l'ensemble des dossiers qui lui sont confiés et ses dossiers personnels avec une conscience et une compétence égale tant en ce qui concerne les consultations que la préparation des dossiers et la plaidoirie.

Le collaborateur reste maître de l'argumentation qu'il développe, s'il estime qu'une mission serait contraire à sa conscience, il pourra demander à en être déchargé.

De même, lorsqu'il souhaite développer une argumentation qui est contraire à celle que développerait l'avocat auquel il est lié, il est tenu avant d'agir d'en informer ce dernier.

ARTICLE 2 :

Maître met à la disposition de Maître un bureau lui permettant, dans le respect du secret professionnel, de recevoir la clientèle du cabinet et sa clientèle personnelle.

Il met à sa disposition l'ensemble des moyens matériels du cabinet, sans restriction, et dans des conditions normales d'utilisation.

A l'issue d'une période de 3 mois, l'avocat collaborateur ne pourra se voir refuser d'apposer une plaque à son nom établie de la même manière que celle des avocats avec qui il travaille.

Le nom des avocats collaborateurs doit figurer sur le papier à lettres du cabinet.

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La période d'essai du collaborateur ne peut excéder une durée de 3 mois, renouvellement compris, à compter du début de l'exercice professionnel au sein du cabinet.

Chacune des parties pourra dénoncer le contrat en observant le délai de prévenance de 8 jours.

Si l'une des parties entendait dénoncer le présent contrat, cette dénonciation ne pourrait intervenir avant un délai de prévenance de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple en double exemplaire, portant signature de la partie destinataire.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de 3 ans de présence révolus sans qu'il puisse excéder 6 mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

En cas d'accord des parties sur une résiliation du présent contrat, il pourra être décidé d'y mettre fin sans respect du délai de prévenance.

ARTICLE 4 :

L'avocat collaborateur pourra s'absenter 5 semaines par an selon un calendrier négocié avec le cabinet, qui tient autant compte des contraintes du collaborateur que de celles de la structures dans laquelle il travaille.

Cette absence ne saurait affecter le montant de la rétrocession qui lui est versée chaque mois.

Les périodes de repos qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

ARTICLE 5 :

a) maladie

En cas d'absence pour maladie au cours d'une même année civile, le collaborateur bénéficiera du maintien de sa rétrocession pendant 2 mois maximum, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre de la prévoyance de l'APBF ou du contrat d'assurance de l'Ordre.

b) maternité

Lorsqu'une avocate collaboratrice attend un enfant, il est tenu compte de cette circonstance dans la répartition des tâches et des déplacements. Le suivi des dossiers personnels de l'avocate indisponible est assuré, si elle n'entend pas autrement, par le cabinet sous le contrôle du Bâtonnier.

La maternité ouvre droit à une période de suspension de 16 semaines, sans diminution de la rétrocession, sauf déduction des indemnités que la collaboratrice pourrait percevoir dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuels obligatoires.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

c) paternité

La paternité ouvre droit à une période de suspension de sa collaboration pendant 11 jours consécutifs, durée portée à 18 jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Il en avise le cabinet d'accueil avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral reçoit, pendant la période de suspension, sa rétrocession d'honoraires habituelle sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

ARTICLE 6 :

Maître percevra annuellement la somme de € HT au titre de la rétrocession d'honoraires.

Il est de principe que cette rétrocession sera libérée par fractions régulières pour ne pas mettre en difficulté financière le collaborateur.

Le montant de cette rétrocession tient compte de :

- l'absence possible du collaborateur jusqu'à 5 semaines par an à négocier dans les conditions prévues à l'article 4,
- de l'obligation pour le cabinet d'accueil, en cas d'absence pour maladie au cours d'une même année civile, de maintenir au bénéfice du collaborateur la rétrocession convenue pendant 2 mois au maximum, sous déduction des indemnités journalières.

Facultatif :

Le cabinet prendra à sa charge le paiement des cotisations suivantes : durant X années.

Les conditions de cette rétrocession pourront être révisées annuellement pour permettre à chacune des parties de procéder à l'analyse des services rendus et des moyens mis à la disposition du collaborateur.

Les parties au contrat reconnaissent que cette rétrocession ne pourra être inférieure aux minima fixés par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Lille.

Le collaborateur ne peut, pendant les 5 premières années d'exercice professionnel, se voir demander de contribution financière en raison du développement et du traitement de sa clientèle.

En tout état de cause, le collaborateur conserve les indemnités qui lui sont versées au titre des commissions d'office et de l'aide juridictionnelle.

La rétrocession d'honoraires est indépendante des frais professionnels engagés par le collaborateur dans l'intérêt du cabinet, qui doivent être remboursés dès leur justification produite.

Les frais de déplacement seront remboursés à Maître sur justification et sur la base du barème de la législation fiscale pour les déplacements automobiles.

ARTICLE 7 :

Les parties se rencontreront à la demande de l'une d'entre-elles au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de la relation entre le cabinet et le collaborateur libéral.

ARTICLE 8 :

A l'issue du contrat, Maître dispose d'une entière liberté d'établissement, mais doit formellement s'abstenir de toute pratique susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale vis à vis du cabinet d'accueil.

ARTICLE 9 :

Le Bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration.

Le Bâtonnier ou son délégué entend les parties, éventuellement assistées de leurs conseils dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du Décret du 27 novembre 1991.

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont un destiné à Maître , un à Maître , un au Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lille, et un à Monsieur le Bâtonnier des Avocats de Lille.

Fait à Lille, le

6) Contrat type du Barreau de Lyon

AVERTISSEMENT

Le présent modèle de contrat se veut un modèle de base destiné à simplifier la tâche des confrères qui n'entendent pas convenir de dispositions spécifiques. Il est naturellement conforme aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques en vigueur au jour de sa consultation sur le site de l'Ordre. Il importe de rappeler en application des dispositions de l'article LY 3.2.2.2. du R.I.L. que les rapports de collaboration libérale sont également soumis aux règles et usages objet du Recueil des Avis de la Commission Collaboration du Barreau de Lyon, également publié sur le site de l'Ordre.

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

NB : Il est conseillé aux parties de parapher chaque page du contrat.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Cabinet.....
Demeurant.....

Dénommé pour la présente convention « le Cabinet »

ET

Maître.....
Demeurant.....

Dénommé pour la présente convention « le collaborateur »

Sont convenus pour l'exercice libéral de leur profession, de conclure entre eux le présent contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, les décrets subséquents, du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (R.I.N.) applicable à ce jour, plus particulièrement l'article 14 contenu dans sa troisième partie, et du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon (R.I.L.) qui ont pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

APRES AVOIR RAPPELE QUE

« Le collaborateur » entend exercer son activité professionnelle d'Avocat de façon libérale et assurer le développement de sa clientèle personnelle.

Dans le cadre de cette activité libérale, le collaborateur se dit disposé à accepter des travaux qui lui seraient confiés par un autre Avocat,

« Le Cabinet » s'est montré intéressé par une collaboration avec « le collaborateur » au titre de laquelle celui-ci pourrait prendre en charge certains dossiers.

Les parties se sont donc rapprochées pour déterminer les conditions pratiques de leur collaboration, sans que celles-ci puissent remettre en cause le caractère essentiellement libéral de l'activité du collaborateur.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

I Organisation de la collaboration

A Durée et temps de collaboration

Article Le présent contrat est souscrit pour une durée (*déterminée ou indéterminée : En cas de CDD prévoir date d'expiration*). Il prendra effet à compter du « *date de prise d'effet* »

Article « Le collaborateur » collaborera aux activités du « Cabinet (à temps complet ou partiel).

Article *Le contrat peut être conclu avec ou sans période d'essai*

Article « Le Cabinet » confiera au « collaborateur » la préparation de tous dossiers et l'exécution de tous travaux compatibles avec la profession.

« Le collaborateur » aura la possibilité d'exercer tout acte de la profession d'avocat pour son compte personnel et développer sa clientèle personnelle.

B Formation

Article « Le cabinet » s'engage, en contrepartie de sa collaboration, à assurer la formation professionnelle du « collaborateur », notamment en le faisant participer de manière complète à l'activité de son cabinet.

« Le collaborateur » disposera du temps nécessaire à l'accomplissement de ses obligations de formation continue et aura la possibilité de suivre toutes les activités de formation de son choix.

Article « Le collaborateur » bénéficiera du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation. Le Cabinet doit s'efforcer de lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée.

II Conditions d'exercice

A Indépendance

Article Le Cabinet met à la disposition du collaborateur une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle.

Article « Le collaborateur » bénéficiera, afin d'assurer le développement de sa clientèle personnelle, de l'ensemble des moyens du Cabinet sans aucune restriction et dans des conditions normales d'utilisation.

Article « Le collaborateur », domicilié professionnellement au : « adresse du Cabinet », apposera une plaque professionnelle conforme au Règlement Intérieur du Barreau de Lyon (*et si nécessaire aux prescriptions du règlement du syndicat de copropriété dont dépend le local du Cabinet*).

Article Le Cabinet confiera au collaborateur la préparation de tous les dossiers et l'exécution de tous travaux compatibles avec la profession.

Le collaborateur aura la possibilité d'exercer les actes de la profession d'avocat pour son compte et développer sa clientèle personnelle.

Article Il organisera son activité en fonction des affaires qui lui sont confiées par le Cabinet et par ses propres clients.

Les affaires personnelles du collaborateur et celles du Cabinet seront traitées avec les mêmes soins et diligences.

B Retrait au titre de la conscience

Article « Le collaborateur » pourra demander à être déchargé d'une mission qui serait contraire à sa conscience. Il devra veiller à faire cette demande dans des délais permettant de pourvoir à son remplacement sans préjudice pour le Cabinet ou le client.

III Rémunération et conditions financières

A Rémunération et frais professionnels

Article : « Le Cabinet rétrocèdera au «collaborateur » en contrepartie de sa collaboration des honoraires dans les conditions suivantes, le collaborateur faisant son affaire des charges sociales et fiscales afférentes à son activité :

- Définir les modalités de rétrocession d'honoraires sous réserve de respecter les décisions prises par le Conseil de l'Ordre.

- Définir les modalités du remboursement des frais professionnels

Article : Le collaborateur reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions confiées par le Cabinet ou dans l'intérêt du Cabinet.

B Repos rémunérés

Article : Le collaborateur aura droit à 5 semaines de repos rémunérées comme période d'activité au cours de chaque période de référence. La période de référence s'entend des 12 mois courant à compter de la date du début de collaboration, soit du « *date de prise d'effet du contrat* », puis de chaque anniversaire de cette date

C Maladie et maternité pour les collaboratrices enceinte

Article En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur reçoit pendant 2 mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou des régimes de prévoyance obligatoire.

Article La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 16 semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant ou après l'accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

La collaboratrice reçoit pendant la période de suspension de 16 semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

IV Fin de la collaboration / Délai de prévenance

Chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année de collaboration au-delà de 3 ans de présence révolus, sans qu'il ne puisse excéder 6 mois.

En cas de rupture du contrat pendant la période d'essai, le délai de prévenance est de 8 jours.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

V Dispositions particulières

(laissées à la libre volonté des parties pour des clauses du contrat non contenues dans le Règlement Intérieur et non contraires aux règles en vigueur dans la profession).

VI Règlement des litiges

Article : Toute difficulté s'élevant à l'occasion de l'exécution, de l'inexécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la Commission Collaboration, créée à cet effet par le Conseil de l'Ordre, en application des dispositions de l'article LY 2.7.2.1 du Règlement Intérieur.

A défaut de conciliation, les parties conviennent d'ores et déjà de s'en remettre à un arbitrage qui sera organisé par le Bâtonnier conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

7) Contrat type du Barreau de Marseille

LES SOUSSIGNES :

Maître <X>, Avocat au Barreau de Marseille y demeurant <Adresse complète du cabinet> dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après « le cabinet »

D'une part

ET :

Maître <Y>, Avocat au Barreau Marseille ayant élu domicile <Adresse complète du cabinet de Maître X> ;

Ci-après « le collaborateur »

D'autre part

Entendent préalablement à leurs engagements rappeler leur attachement à leur serment et aux principes essentiels qui gouvernent la profession d'Avocat.

Ainsi les parties s'engagent à respecter les principes d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, qui président à l'exercice de la profession d'Avocat.

Elles précisent que le présent contrat est régi par les dispositions du Règlement Intérieur National (ci-après « RIN ») et celles du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille, dont elles entendent rappeler notamment les dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2, du RIN ci-après reproduites.

« La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel l'avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

L'avocat collaborateur doit en conséquence pouvoir exercer dans des conditions garantissant :

- *Le droit à la formation au titre de la formation permanente et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;*
- *Le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;*
- *La faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;*
- *La possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière ;*

Le contrat ne peut en tout état de cause comporter de clauses :

- *De renonciation par avance aux clauses obligatoires ;*
- *De limitation de liberté d'établissement ultérieure ;*
- *De limitation de l'exercice professionnel en matière d'aide juridictionnelle ou de commission d'office ;*
- *De participation de l'avocat collaborateur aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel ;*
- *Susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat ;*

*
* *

CE LIMINAIRE ETABLI IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1er : Organisation de la collaboration

Le collaborateur participera à l'activité professionnelle du cabinet à compter de son inscription définitive à l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille et au plus tard à compter du *<inscrire la date certaine>*.

A compter de cette date, le collaborateur pourra recevoir ses clients personnels au cabinet et disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Dans ce cadre, les parties s'engagent réciproquement à agir loyalement et confraternellement l'une envers l'autre.

Dans la limite des droits et obligations respectifs des parties résultant du présent contrat, chacune d'entre elles s'engage à apporter son concours à l'autre pour le traitement d'un dossier s'avérant ponctuellement particulièrement important et/ou mobilisateur du point de vue de son activité.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un besoin exceptionnel suscité par un dossier du cabinet, le collaborateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour consacrer le temps nécessaire et utile à son traitement.

Réciproquement, le cabinet s'engage à faire ses meilleurs efforts pour libérer le temps nécessaire et utile au collaborateur pour lui permettre de traiter une demande exceptionnellement mobilisatrice de l'un de ses clients personnels et de lui apporter tout concours utile à cette fin.

(Dans le cas d'une collaboration à temps partiel, ajouter les dispositions ci-après).

Pour les besoins de l'organisation de leurs cabinets respectifs, les parties fixent comme suit, sauf meilleur accord, les périodes de collaboration :

<Préciser les jours ou demi-journées>

Il est rappelé ici qu'en raison du caractère libéral de l'activité, le collaborateur à temps partiel doit nécessairement pouvoir développer sa clientèle personnelle au cours des périodes de collaboration fixées au contrat, et ce sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Le collaborateur à temps partiel informera son co-contractant de ses autres modalités d'exercice professionnel et, en particulier, d'une autre collaboration éventuelle.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

(Dans le cas d'une collaboration à durée déterminée préférez les dispositions qui suivent)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, dont le terme interviendra le <date certaine> ou <date de réalisation d'un évènement à déterminé>.

Article 3 : Obligations du Cabinet

Eu égard aux principes de loyauté et confraternité qui président à leur relation, le cabinet s'engage à apporter au collaborateur information, aide et conseil, tant pour le traitement des dossiers du cabinet que pour celui de ses dossiers personnels, afin de lui permettre d'assimiler une compétence professionnelle et une déontologie de qualité.

Article 3.1 : Obligations de Formation et de Spécialisation

Les parties rappellent que la formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation pour chaque avocat qui s'impose tant au collaborateur qu'au cabinet.

Au titre de l'obligation de formation continue du collaborateur libéral, le cabinet s'engage à laisser le collaborateur disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix, et en particulier remplir son obligation de formation continue en choisissant les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

En tout état de cause, le cabinet s'engage à laisser le collaborateur remplir ses obligations de formation, sans réduction de la rétrocession convenue, ni contrepartie financière d'aucune sorte.

Dans le cadre de ses obligations de formation, le collaborateur s'engage à prévenir le cabinet dans les conditions fixées à l'article 4.1 ci-dessous.

Le collaborateur doit également pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

A cette fin, le cabinet s'engage à faire ses meilleurs efforts pour lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée, étant entendu par l'ensemble des parties que le cabinet est spécialisé en <indiquer le domaine de spécialisation du cabinet> et que le collaborateur entend se spécialiser en ce domaine.

Article 3.2 : Obligations en matière d'aide juridictionnelle, commission d'office, garde à vue et consultations gratuites

Le cabinet s'engage à faciliter l'accomplissement par le collaborateur de ses missions confiées par l'Ordre en matière d'aide juridictionnelle, de commissions d'office de garde vue, de consultations gratuites et de toutes autres permanences.

En ce sens le cabinet s'engage à faire ses meilleurs efforts pour adapter autant que faire se peut la charge de travail confié au collaborateur afin de lui permettre de mener efficacement les missions ainsi confiées par l'Ordre, notamment en matière de défense pénale d'urgence.

De son côté, le collaborateur s'engage à prévenir le cabinet de son intervention dans le cadre desdites missions dès qu'il en aura lui-même connaissance, ou en cas d'impossibilité, dans un délai raisonnable afin que son absence ne perturbe pas outre mesure l'organisation du cabinet.

Article 3.3 : Clientèle personnelle

Le cabinet reconnaît que le développement par le collaborateur de sa clientèle personnelle constitue l'une des causes substantielles du présent contrat et participe à l'apprentissage du métier d'Avocat et de la déontologie y afférent.

Aussi, le cabinet s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au collaborateur de constituer et de développer sa clientèle personnelle.

Ainsi les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur pour le compte du cabinet doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de sa clientèle personnelle.

A cette fin, le cabinet met à la disposition du collaborateur, tant pour les besoins de la collaboration, que pour le traitement de sa clientèle personnelle, une installation garantissant le secret professionnel ainsi que l'ensemble des moyens matériels (*bureau individuel et privatif, salle d'attente, salle de réunion, secrétariat, téléphone, télécopies, photocopies, ordinateur, messagerie électronique, accès Internet, fournitures, affranchissement...*) sans aucune restriction, ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

Par ailleurs le cabinet s'engage à laisser le collaborateur recevoir sa clientèle personnelle et travailler sur ses propres dossiers au cours des périodes normales de collaboration, sans lui imposer ni jour, ni tranche horaire à réserver à cette fin,

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, le collaborateur ne pourra se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

Article 3.4 : Correspondances électroniques et fichiers informatiques du collaborateur

Le cabinet peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par le collaborateur tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du cabinet ou pour sa clientèle personnelle, qu'à titre privé.

Dans tous les cas, le cabinet s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux dossiers personnels du collaborateur et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques visant à assurer le respect de ce principe fondamental.

S'il devait en avoir connaissance, le cabinet s'interdit formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels du collaborateur, et ce à quelque titre que ce soit.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le cabinet devra remettre au collaborateur les fichiers de correspondances et dossiers personnels en format électronique et en détruire toutes copies sur ses ordinateurs.

Article 4 : Obligations du collaborateur

Article 4.1 : Collaboration

Le collaborateur doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses propres affaires, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par le cabinet en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.

Par ailleurs le collaborateur s'engage à ne pas assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet ici étant rappelé que le cabinet et le collaborateur ne peuvent dans un même litige assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

Eu égard à la loyauté et la confraternité qui les unis, le collaborateur veille à ce que le traitement de ses affaires personnelles ne perturbe pas l'organisation du cabinet.

A cette fin, le collaborateur s'engage à tenir informé le cabinet, dès qu'il en aura lui-même connaissance, ou en cas d'empêchement à cette date, dans un délai raisonnable :

- De son agenda de rendez-vous et d'audiences ;
- Des dates de ses interventions au titre des missions confiées par l'Ordre en matière d'aide juridictionnelle, de commissions d'office de garde à vue, de consultations gratuites et de toutes autres permanences ;
- Des dates et heures de ses sessions de formation ;

Article 4.2 : Formation

Le collaborateur doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique.

Article 4.3 : Obligations d'assurance sociale

Le collaborateur déclare être régulièrement immatriculé en qualité de travailleur indépendant et ou avocat libéral auprès des organismes sociaux, URSSAF, RSI, CNBF et ou autres et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Article 5 : Indépendance

Le cabinet ne peut demander au collaborateur d'accomplir une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, le collaborateur doit exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du Bâtonnier.

Sur tous les dossiers qu'il traite et en particulier sur ceux qui lui sont confiés par le cabinet, le collaborateur reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si son argumentation est contraire à celle que développerait le cabinet, le collaborateur devra avant d'agir en informer le cabinet.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, le collaborateur devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous les actes, correspondances, études ou consultations, réalisés par le collaborateur pour le compte du cabinet.

Article 6 : Rétrocession d'honoraires

Le cabinet verse mensuellement au collaborateur une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe (**variante : composée d'une part fixe et d'une part variable**) dès réception de la facture de son collaborateur.

Pendant les deux premières années d'exercice professionnel, le collaborateur devra en tout état de cause recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne pourra être inférieure au minimum fixé par l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille dont il dépend.

A ce titre, les paries rappellent que les rétrocessions minimales arrêtées par le Conseil de l'Ordre s'appliquent à compter de leur date d'application prévue par la décision du Conseil de l'Ordre et à défaut à compter du premier jour du mois suivant le prononcé de la décision.

Au jour des présentes les rétrocessions minimales arrêtées par le Conseil de l'Ordre sont les suivantes :

- Première année : *<Indiquer le montant des rétrocessions minimales arrêté par la décision du Conseil de l'Ordre en vigueur au jour de la signature du présent contrat>*

- Deuxième année : *<Indiquer le montant des rétrocessions minimales arrêté par la décision du Conseil de l'Ordre en vigueur au jour de la signature du présent contrat>*

La rémunération versée mensuellement au collaborateur est assujettie à la TVA au taux en vigueur lors de son paiement.

Le montant et la forme de la rétrocession d'honoraires définis ci-dessus sera impérativement réexaminée à la convenance des parties et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les honoraires perçus par le collaborateur au titre de sa clientèle personnelle lui sont intégralement et définitivement acquis.

(Dans le cas d'une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe et d'une part variable préférez les dispositions qui suivent)

Le cabinet verse mensuellement au collaborateur une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe et d'une part variable déterminées comme suit :

- Versement à réception de la facture du collaborateur d'une rétrocession fixe hors taxe de <indiquer le montant ne pouvant être inférieur aux minima arrêtés par le Conseil de l'Ordre> euros ;

Et :

- Versement d'une rétrocession d'honoraires égale à <indiquer le pourcentage retenu> % hors taxes des honoraires bruts hors taxes mensuels facturés par le cabinet dans les dossiers traités par le collaborateur ;

En cas de rémunération comprenant une part fixe et une part proportionnelle, dans les autres stipulations du présent contrat, le terme « rémunération habituelle » signifie la rémunération fixe et proportionnelle qui aurait été versée au collaborateur s'il avait travaillé pendant la période concernée estimée forfaitairement prorata temporis sur la moyenne des douze mois précédent.

Article 7 : Frais professionnels

Le collaborateur reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions réalisées dans l'intérêt du cabinet.

Article 8 : Aide juridictionnelle, commission d'office, garde à vue et consultations gratuites

Le collaborateur conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle, les commissions d'office, les gardes à vue et les consultations gratuites.

Article 9 : Périodes de repos rémunérées

Le collaborateur aura droit à tout le moins à cinq semaines de repos au cours des périodes de 12 mois, pendant lesquelles il percevra son entière rétrocession.

Le cabinet et le collaborateur d'un commun accord et dans un délai raisonnable, les périodes de repos en fonction des impératifs du cabinet.

Dans le cas où le contrat n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, le collaborateur bénéficiera de périodes de repos pendant laquelle il percevra son entière rétrocession au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

Sauf meilleur accord du cabinet, le collaborateur s'engage à ne pas prendre plus de trois semaines consécutives de repos pendant les mois de juillet et août, ni plus de deux semaines consécutives pendant les autres mois de l'année.

Les parties conviennent que les périodes de repos du collaborateur, non prises au cours de la première année, seront reportées, dans la limite de quinze jours, sur l'année suivante.

Article 10 : Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, le collaborateur reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 11 : Maternité ou Paternité

Hypothèse 1 (Maternité)

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Article 11.1 : Durée du congé de maternité

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

Article 11.2 : Rétrocession pendant le congé de maternité

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Hypothèse 2 (Paternité)

Article 11.1 : Durée du congé de paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, portés à dix-huit jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Article 11.2 : Rétrocession pendant le congé de paternité

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

En toutes hypothèses

Article 11.3 : Délai de prévenance

Le collaborateur doit aviser le cabinet dans un délai raisonnable de date souhaitée de suspension et à tout le moins un mois avant le début de celle-ci.

Article 12 : Rupture du contrat et délais de prévenance

Article 12.1 : Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

Article 12.2 : Délais de prévenance

Sauf meilleur accord des parties au moment de la rupture du présent contrat, le délai de prévenance de la rupture de la collaboration est de huit jours pour les deux premiers mois d'exercice, d'un mois entre deux et quatre mois d'exercice et de deux mois au-delà.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de deux ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder quatre mois.

Ces délais sont complétés d'un délai supplémentaire d'un mois lorsque le délai de prévenance commence à courir au cours des mois de mai, juin, juillet et août.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le collaborateur percevra sa rémunération habituelle pendant ce délai y compris en cas de non exercice effectif de la collaboration du fait du cabinet.

Les périodes de repos pendant lesquelles le collaborateur percevra son entière rétrocession, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

Article 13 : Prohibition du « dédit-formation »

En cas de rupture du contrat de collaboration, y compris à l'initiative du collaborateur, si ce dernier a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet, le collaborateur ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, le collaborateur pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Article 14 : Liberté d'établissement

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture de son contrat de collaboration, le collaborateur devra aviser le cabinet avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le cabinet ou s'étant adressé au cabinet pendant l'exécution du contrat.

Réciproquement et sous les mêmes conditions temporelles, le cabinet devra aviser son ancien collaborateur avant de prêter son concours à un client identifié comme personnel durant l'exécution du contrat de collaboration.

Cette obligation ne préjudicie pas au respect des dispositions de l'article 9 du RIN relatives à la succession d'avocat sur un même dossier.

En tout état de cause, le cabinet et le collaborateur s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale.

Article 15 : Liberté syndicale associative et ordinale

Le collaborateur pourra adhérer à tout syndicat professionnel ou association de son choix et participer au travail de toute commission ordinale, sous réserve d'en informer le cabinet qui ne peut pas s'y opposer.

Le collaborateur s'engage cependant à faire ses meilleurs efforts afin que ses activités syndicale, associative et ou ordinale ne perturbent pas l'organisation et le bon fonctionnement du cabinet.

Article 16 : Révision du contrat de collaboration

Quelle que soit la durée du contrat retenu, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles et au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation contractuelle.

Article 17 : Domiciliation après la rupture du contrat

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, le collaborateur peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois suivant la fin de son délai de prévenance.

Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à toutes personnes demandant après lui.

Les parties s'engagent à aviser l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille de la fin de la présente collaboration.

Le collaborateur devra faire connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d'un mois suivant son établissement.

Article 18 : Règlement des litiges

Le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Marseille connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration sur saisine par l'une ou l'autre des parties.

Le Bâtonnier ou son délégué entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Article 19 : Contrôle par l'Ordre des Avocats

Dans les quinze jours de sa signature, le présent contrat devra être déposé pour contrôle au Conseil de l'Ordre du Barreau de Marseille.

Il en sera de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

Le Conseil de l'Ordre pourra, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.

Fait à Marseille,

Le <indiquer la date>
En trois exemplaires

Paraphez toutes les pages

Me <X>

Me <Y>

Le Cabinet

Le collaborateur

8) Contrat type du Barreau de Nanterre

Modèle de Contrat de collaboration libérale élaboré conformément aux dispositions du règlement intérieur du Barreau des Hauts de Seine, en harmonie avec le Règlement Intérieur National (RIN)

LES SOUSSIGNÉS :

Maître X (Cabinet dénommé) Demeurant

ET :

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y Demeurant Domicilié chez Maître X

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession et afin de favoriser l'installation ultérieure de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions du règlement intérieur du Barreau des Hauts de Seine, en harmonie avec le règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Il a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination et dans le respect des principes essentiels qui gouvernent l'exercice de la profession d'avocat et notamment, du principe de délicatesse. Les parties rappellent que le présent contrat a pour vocation de définir les relations entre les parties dans des conditions de nature à permettre effectivement à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y de se constituer et de développer librement une clientèle personnelle.

ARTICLE 1 - ORGANISATION DE LA COLLABORATION

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y collaborera aux activités du Cabinet de Maître X à compter [de la date de sa prestation de serment / du [date à remplir].

Cette collaboration est à temps plein.

Ou : à temps partiel (préciser le nombre de jour par semaine).

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y pourra recevoir ses clients personnels au cabinet et disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Les parties sont convenues qu'au moins une fois par an, elles discuteront ensemble des conditions d'exécution du présent contrat et des perspectives de développement professionnel de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Le cas échéant :

La période d'exécution du présent contrat du [] au [] constituera une période d'essai (la durée de cette période ne devrait pas pouvoir être supérieure à 4 mois).

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE MAÎTRE X

3.1 Formation

Maître X s'engage à apporter à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y information, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels de Maître Y, afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Maître X s'engage à laisser Madame, Mademoiselle, Monsieur Y disposer du temps nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations au titre de la formation continue obligatoire, en choisissant librement les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, sans réduction de la rémunération convenue ni contrepartie financière personnelle ou autre.

Maître Y doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation et Maître X doit s'efforcer de lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée.

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y doit prévenir Maître X des réunions de formation qu'il doit ou souhaite suivre ou dispenser un mois avant la date prévue.

Le cas échéant :

Maître X prendra en charge les frais liés à l'exécution des obligations au titre de la formation continue obligatoire de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et sous déduction des remboursements perçus du FIF-PL par Madame, Mademoiselle, Monsieur Y.

3.2 Activités en matière d'aide juridictionnelle et, commission d'office, garde à vue et consultations gratuites

Maître X s'engage à faciliter l'accomplissement par Madame, Mademoiselle, Monsieur Y de ses activités en matière d'aide juridictionnelle, commission d'office, garde à vue, permanences et consultations gratuites, qu'il aura librement choisi d'effectuer en s'inscrivant sur les listes prévues à cet effet auprès de l'Ordre des Avocats.

3.3 Clientèle personnelle - Moyens mis à la disposition du collaborateur

Maître X met à la disposition de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

Maître X met ainsi à la disposition de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salles de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, petites fournitures sauf papier à en-tête, etc.) sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

3.4 Correspondance électronique et fichiers informatiques de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y

Le Cabinet de Maître X peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par Madame, Mademoiselle,

Monsieur Y, tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du Cabinet de Maître X ou pour sa clientèle personnelle, qu'à titre privé.

Dans tous les cas, Maître X s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux dossiers personnels de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) visant à assurer le respect de ce principe fondamental.

S'il devait en avoir connaissance, Maître X s'interdit formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y, et ce à quelque titre que ce soit.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le Cabinet de Maître X devra remettre à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y les fichiers de correspondance et dossiers personnels en format électronique et en détruire toute copie sur ses ordinateurs.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE MADAME, MADEMOISELLE, MONSIEUR Y

4.1 Collaboration

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses propres affaires, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par Maître X en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.

4.2 Formation

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique et à l'accomplissement de ses obligations au titre de la formation continue obligatoire.

4.3 Obligations d'assurance sociale

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF, de la Caisse RSI des Professions Libérales – Ile de France et auprès de la CNBF et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 5 – INDÉPENDANCE

Maître X ne peut demander à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y doit exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

Sur tous les dossiers qu'il traite et en particulier, sur ceux qui lui sont confiés par Maître X, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y demeure maître de son argumentation et des conseils qu'il donne.

Si son argumentation est contraire à celle que développerait Maître X, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y devra, avant d'agir, en informer Maître X.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y devra restituer le dossier à Maître X.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du Bâtonnier.

Le cas échéant :

Tous les actes, correspondances, études ou consultations réalisés par Madame, Mademoiselle, Monsieur Y dans le cadre du traitement de la clientèle du cabinet, feront l'objet d'une double signature.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Maître X et Madame, Mademoiselle, Monsieur Y ne peuvent dans un même litige assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y ne peut en aucun cas assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client habituel du cabinet de Maître X.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

Maître X verse à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y une rétrocession d'honoraires, fixée de la manière suivante.

Hypothèse 1 :

- versement mensuel le [] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [] euros.

Hypothèse 2 :

- versement mensuel le [] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [] euros.

Et

- versement (mensuel ou annuel) d'une rétrocession d'honoraires égale à [] % hors taxes des honoraires bruts hors taxes annuels perçus [ou facturés] par le cabinet de Maître X dans les dossiers traités par Madame, Mademoiselle, Monsieur Y.

Et / ou

- versement d'une partie variable correspondant à [] % de la marge brute de Maître X.

La rémunération versée à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y est assujettie, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur lors de son paiement.

Le montant de la rétrocession d'honoraires ci-dessus définie sera impérativement réexaminé au moins une fois par an.

Il ne pourra pas être inférieur à celui adopté annuellement par le Conseil de l'Ordre pour les deux premières années d'exercice professionnel.

(pour mémoire, tarif 2010 : 1ère année : 2.200 € HT – 2ème année : 2.400 € HT).

En cas de rémunération comprenant une part fixe et une part proportionnelle, dans les autres stipulations du présent contrat, le terme « rémunération habituelle » signifie la rémunération fixe et proportionnelle qui aurait été versée à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y s'il avait travaillé pendant la période concernée estimée forfaitairement prorata temporis sur la moyenne des douze mois précédents l'interruption.

Les honoraires perçus par Madame, Mademoiselle, Monsieur Y au titre de sa clientèle personnelle lui sont intégralement et définitivement acquis.

ARTICLE 8 – FRAIS

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions confiées par Maître X ou dans l'intérêt du cabinet.

ARTICLE 9 - AIDE JURIDICTIONNELLE, COMMISSIONS D'OFFICE, GARDE A VUE ET CONSULTATIONS GRATUITES

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle, les commissions d'office, les permanences, les gardes à vue et les consultations gratuites.

ARTICLE 10 - PÉRIODES DE REPOS

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y aura droit à ... (un mois minimum) de repos rémunérés comme période d'activité au cours de chaque période annuelle d'exercice.

Maître X et Madame, Mademoiselle, Monsieur Y fixeront d'un commun accord et au moins deux mois à l'avance les périodes de repos.

Le calcul des périodes de repos rémunérées s'effectue de date à date.

Sauf accord avec Maître X, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y s'engage à ne pas prendre plus de trois semaines de repos d'affilé pendant les mois de juillet et août, ni plus de deux semaines d'affilé pendant les autres mois de l'année.

En cas de rupture du contrat de collaboration à l'initiative de Maître X, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y pourra prendre les repos rémunérés restant dus pendant le délai de prévenance ou à son libre choix, ne pas en bénéficier mais en demander le paiement à Maître X à l'issue du délai de prévenance.

ARTICLE 11 – MALADIE

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur reçoit pendant deux mois sa rémunération habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

ARTICLE 12 - MATERNITÉ

12.1 Durée de congé de maternité

La collaboratrice libérale est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, réparties selon son choix avant et après l'arrivée de l'enfant avec un minimum de six semaines après l'arrivée de l'enfant.

Cette période de suspension ne se confond en aucun cas avec toute autre période de congé, repos ou indisponibilité à quelque titre que ce soit.

12.2 Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension de la collaboration, la collaboratrice perçoit la totalité de sa rémunération habituelle, sous déduction des seules indemnités journalières éventuellement versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

12.3 Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu, sauf manquement grave de la collaboratrice enceinte aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Ou

ARTICLE 12 – PATERNITE

12.1 Durée de congé de paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 11 jours, durée portée à 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les 4 mois suivant l'arrivée de l'enfant. Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Cette période de suspension ne se confond en aucun cas avec toute autre période de congé, repos ou indisponibilité à quelque titre que ce soit.

12.2 Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension de la collaboration, le collaborateur libéral perçoit la totalité de sa rémunération habituelle, sous déduction des seules indemnités journalières éventuellement versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

ARTICLE 13 - RUPTURE DU CONTRAT ET DÉLAI DE PRÉVENANCE

13.1 Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans les conditions du présent contrat et dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

13.2 Délais de prévenance

Sauf accord plus favorable au collaborateur au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en respectant un délai de prévenance qui sera au minimum de trois mois.

Toutefois, le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai stipulée à l'article 2 pendant les deux premiers mois et de quinze jours en cas de rupture pendant les deux mois suivants.

Ces délais est porté à cinq mois au-delà de cinq ans de collaboration au sein du cabinet de Maître X.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave et flagrant aux règles professionnelles.

La rémunération habituelle reste due pendant ce délai, même en cas de non exercice effectif de la collaboration du fait de Maître X.

Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

La dispense d'exécution du préavis ou du délai de prévenance nécessite l'accord des parties.

ARTICLE 14 - PROHIBITION DU DÉBIT FORMATION

En cas de rupture du contrat de collaboration, même à l'initiative de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y, si ce dernier a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et même si cette formation a été financée par le Cabinet de Maître X, ce dernier ne peut, en principe, demander d'indemnité à Madame, Mademoiselle, Monsieur Y à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieur.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

ARTICLE 15 - LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture de son contrat de collaboration, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y devra aviser Maître X avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Cette obligation ne préjudicie pas au respect des dispositions applicables en matière de succession d'avocats dans un même dossier.

Le client s'entend comme celui avec lequel Madame, Mademoiselle, Monsieur Y aura été mis en relation pendant l'exécution du présent contrat.

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y comme Maître X doivent s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

ARTICLE 16 - DOMICILIATION APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, Madame, Mademoiselle, Monsieur Y pourra demeurer domicilié au cabinet de Maître X jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice et ce pendant une durée qui ne saurait excéder trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques seront transmises à ceux qui en font la demande.

Les parties au présent contrat s'engagent à aviser par écrit l'Ordre de la fin de la collaboration.

Madame, Mademoiselle, Monsieur Y devra faire connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - ARBITRAGE

Les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts de Seine, ou de l'avocat désigné par ce dernier en qualité d'arbitre unique, l'ensemble des différends, de quelque nature que ce soit, pouvant naître du présent contrat notamment quant à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa rupture.

Les parties conviennent de soumettre, préalablement à toute saisine de l'arbitre, ce litige à la commission de conciliation créée à cet effet au sein du Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions du règlement intérieur du Barreau des Hauts de Seine. La Commission entend les parties, éventuellement assistées de leurs conseils. Elle peut constater qu'un accord est intervenu entre les parties ou rendre un avis dans les trois mois de sa saisine.

Si le litige persiste, il est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier, saisi par l'une ou l'autre des parties conformément à la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE PAR L'ORDRE DES AVOCATS

Il est rappelé que dans les 15 jours de la signature, le présent contrat de collaboration devra être déposé, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour contrôle auprès de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts de Seine.

Il en est de même, à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

L'Ordre peut dans un délai de un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties de modifier la convention de telle façon, qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Tout avenant au présent contrat, toute modification de celui-ci, devra faire l'objet de la même procédure.

Fait en 3 exemplaires originaux, à ..., le

Signature de Maître X

Signature de Madame, Mademoiselle, Monsieur Y

9) Contrat type du Barreau de Nantes

Contrat De Collaboration Libérale

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître X

Demeurant
D'UNE PART

ET

Maître Y

Demeurant
Domicilié chez Maître X

D'AUTRE PART

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale régi par les articles 7 et 14 de la loi n° 90-1259 du 30 décembre 1990, les articles 129 et 130 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et le Règlement Intérieur du Barreau de Nantes ayant intégré la décision de caractère normatif n° 1999-001 instituant le Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'Avocat.

PREAMBULE : seront rappelées :

Les dispositions de l'article 14, alinéa 1 et 2 du RIN :

*« La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel **exclusif de tout lien de subordination**, par lequel l'avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.*

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle. »

° L'avocat collaborateur doit en conséquence pouvoir exercer dans des conditions garantissant (article 14.2 alinéa 2 du RIN) :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation, notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

° Le contrat ne peut en tout état de cause comporter de clauses (article 14.2 alinéa 2 du RIN) :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation de l'exercice professionnel en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

TABLE DES MATIERES

Article 1er : Organisation de la collaboration
Article 2 : Durée du contrat
Article 3 : Obligations de Maître X
Article 4 : Obligations de Maître Y
Article 5 : Indépendance de l'Avocat collaborateur
Article 6 : Obligations réciproques des parties en cas de conflits d'intérêts
Article 7 : Rétrocession d'honoraires
Article 8 : Frais
Article 9 : Aide juridictionnelle, commissions d'office et permanences
Article 10 : Périodes de repos
Article 11 : Maladie
Article 12 : Maternité (ou Paternité)
Article 13 : Rupture du contrat et délais de prévenance
Article 14 : Prohibition du « dédit formation »
Article 15 : Liberté d'établissement
Article 16 : Domiciliation après la rupture du contrat
Article 17 : Arbitrage
Article 18 : Contrôle par le Conseil de l'Ordre des Avocats

*
* *

Ce contrat a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 1er : Organisation de la collaboration (article 14.2 du RIN)

Maître Y collaborera aux activités du Cabinet de Maître X à compter du :

à temps complet

à temps partiel

Maître Y pourra recevoir ses clients personnels au cabinet et disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies à l'article 3.3 du présent contrat.

(Dans le cas d'une collaboration à temps partiel, ajouter les dispositions ci-après).

Pour les besoins de l'organisation de leurs cabinets respectifs, les parties fixent comme suit, sauf meilleur accord, les périodes de collaboration :

(préciser les jours ou demi-journées)

Il est rappelé ici qu'en raison du caractère libéral de l'activité, le collaborateur à temps partiel doit nécessairement pouvoir développer sa clientèle personnelle au cours des périodes de collaboration fixées au contrat, et ce sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Le collaborateur à temps partiel informera son co-contractant de ses autres modalités d'exercice professionnel et, en particulier, d'une autre collaboration éventuelle.

Article 2 : Durée du contrat et période d'essai (article 14.2 du RIN)

Le présent contrat est conclu pour :

une durée indéterminée
une durée déterminée de : *(préciser)*

La présente convention ne prendra effet qu'à l'issue d'une période d'essai du au .

Cette période d'essai ne pourra en aucun cas excéder trois mois renouvellement éventuel, compris.

En cas de rupture pendant la période d'essai, un délai de prévenance de 8 jours devra être respecté par les parties.

Quelle que soit la durée du contrat retenu, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

Article 3 : Obligations de Maître X (article 14.3 du RIN)

Maître X s'engage à apporter à Maître Y information, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels de Maître Y, afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

3.1 : Formation et spécialisation

La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur à laquelle le cabinet doit se conformer.

Au titre de l'obligation de formation continue du collaborateur libéral par le cabinet, Maître Y doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix, et en particulier remplir son obligation de formation continue en choisissant les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Le collaborateur libéral peut recevoir, notamment pendant ses premières années d'exercice à compter de la prestation de serment, de la part du cabinet une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés par ledit cabinet.

Cette formation, si elle s'accomplit selon les modalités fixées par les décisions du Conseil National des Barreaux prises en application de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié précité, est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire.

Maître X s'engage en conséquence à laisser à Maître Y disposer du temps nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations de formation, sans réduction de la rétrocession convenue, ni contrepartie financière.

Maître Y devra prévenir le cabinet dans lequel il exerce, des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre.

Maître Y doit également pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation et Maître X doit s'efforcer de lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée.

3.2 : Obligations en matière d'Aide juridictionnelle et de commissions d'office

Maître X s'engage à faciliter l'accomplissement par Maître Y de ses missions confiées par l'Ordre en matière d'aide juridictionnelle, de commissions d'office et de toutes permanences.

3.3 : Clientèle personnelle

Maître Y doit pouvoir constituer et développer une clientèle personnelle. Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

Maître X s'engage à mettre à la disposition de Maître Y, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels (bureau individuel et privatif, salle d'attente, salle de réunion, secrétariat, téléphone, télécopies, photocopies, ordinateur, messagerie électronique, accès Internet, fournitures, affranchissement...) nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle sans aucune contrepartie financière ni aucune restriction, conformément à l'article 14.3 du RIN.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, Maître Y ne pourra se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

3.4 : Correspondance électronique et fichiers informatiques de Maître Y

Le Cabinet de Maître X peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par Maître Y tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du cabinet de Maître X ou pour sa clientèle personnelle, qu'à titre privé.

Dans tous les cas, Maître X s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux dossiers personnels de Maître Y et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques visant à assurer le respect de ce principe fondamental.

S'il devait en avoir connaissance, Maître X s'interdit formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels de Maître Y, et ce à quelque titre que ce soit.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le cabinet de Maître X devra remettre à Maître Y les fichiers de correspondances et dossiers personnels en format électronique et en détruire toutes copies sur ses ordinateurs.

Article 4 : Obligations de Maître Y (articles 14.2 et 14.3 du RIN)

4.1 : Collaboration

Maître Y doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses propres affaires, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par Maître X en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.

4.2 : Formation

Maître Y doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique.

4.3 : Conflits d'intérêts

Sous réserve de l'article 6 ci-après, Maître Y ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet de Maître X.

4.4 : Obligations d'assurance sociale

Maître Y déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et d'une caisse d'assurance maladie affiliée à la CAMPLP et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Article 5 : Indépendance (article 14.3 du RIN)

Maître X ne peut demander à Maître Y l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, Maître Y doit exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du Bâtonnier.

Les conditions de l'organisation matérielle du travail de Maître Y doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de sa clientèle personnelle.

Maître Y reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait Maître X, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, Maître Y devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous les actes, correspondances, études ou consultation.

Article 6 : Obligations réciproques des parties en cas de conflits d'intérêts (article 14.2 du RIN)

Comme rappelé ci-dessus, et quelle que soit la durée du contrat retenu, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de la relation entre le cabinet et le collaborateur libéral.

Maître X et Maître Y ne peuvent dans un même litige assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

Article 7 : Rétrocession d'honoraires (article 14.3 du RIN)

La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet de Maître X à Maître Y est fixe (*variante : est pour partie fixe et pour partie variable*).

Pendant les deux premières années d'exercice professionnel, Maître Y devra en tout état de cause recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne pourra être inférieure au minimum fixé par l'Ordre des Avocats de Nantes dont il dépend.

NB :

Par décision du 14 novembre 2010, le Conseil de l'Ordre a fixé la rétrocession minimale 2011 :
Première année à 2220,00 € HT
Deuxième année à 2430,00 € HT

Article 8 : Frais (article 14.3 du RIN)

Maître Y reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions confiées par Maître X ou dans l'intérêt du cabinet.

Article 9 : Aide juridictionnelle, commissions d'office et permanences (article 14.3 du RIN)

Maître Y conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle, de commission d'office et de permanence.

Article 10 : Périodes de repos rémunérées (article 14.2 du RIN)

Maître Y aura droit à cinq semaines de repos au cours des périodes de 12 mois, pendant lesquelles il percevra son entière rétrocession.

Maître X et Maître Y fixeront, d'un commun accord, et au moins quinze jours à l'avance, les périodes de repos en fonction des impératifs du cabinet.

Dans le cas où le contrat n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, Maître Y bénéficiera de repos, période de repos pendant laquelle il percevra son entière rétrocession au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

Les parties conviennent que les périodes de repos de Maître Y, non prises au cours de la première année, seront reportées, dans la limite de quinze jours, sur l'année suivante.

Article 11 : Maladie (article 14.3 du RIN)

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, Maître Y reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 12 : maternité ou paternité (article 14.3 du RIN)

Variante 1 (MATERNITE)

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

12.1 : Durée du congé de maternité

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

12.2 : Rétrocession pendant le congé de maternité

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Variante 2 (PATERNITE)

12.1 : Durée du congé de paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, portés à dix-huit jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

12.2 : Délai de prévenance

Le collaborateur doit aviser le cabinet un mois avant le début de la suspension.

12.3 : Rétrocession pendant le congé de paternité

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

Article 13 : la rupture du contrat et les délais de prévenance (article 14.4 du RIN)

13.1 : Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

13.2 : Délais de prévenance (rupture du contrat après la fin de la période d'essai)

Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos pendant lesquelles le collaborateur libéral percevra son entière rétrocession, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

Article 14 : Prohibition du « dédit formation » (article 14.3 du RIN)

En cas de rupture du contrat de collaboration, même à l'initiative de Maître Y, si ce dernier a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet de Maître X, Maître Y ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, Maître Y pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Article 15 : Liberté d'établissement (article 14.3 du RIN)

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture de son contrat de collaboration, Maître Y devra aviser Maître X avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Cette obligation ne préjudicie pas au respect des dispositions de l'article 9 du RIN.

Le client s'entend comme celui avec lequel Maître Y aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat avec Maître X.

Maître X et Maître Y s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale.

Article 16 : Domiciliation après la rupture du contrat (article 14.4 du RIN)

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, Maître Y peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui est normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en font la demande.

Article 17 : Règlement des litiges (article 14.5 du RIN)

Le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Nantes connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration sur saisine par l'une ou l'autre des parties.

Le Bâtonnier ou son délégataire entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Article 18 : Contrôle par l'Ordre des Avocats (article 14.1 du RIN)

Dans les quinze jours de sa signature, le présent contrat devra être déposé pour contrôle au Conseil de l'Ordre du Barreau de Nantes.

Il en sera de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

Le Conseil de l'Ordre pourra, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.

FAIT A

LE

EN TROIS EXEMPLAIRES

10) Contrat type de l'UJA de Paris

UJA de Paris 1 7 AVRIL 2011 **Modèle de Contrat de collaboration élaboré conformément aux dispositions du règlement intérieur du Barreau de Paris (RIBP), en harmonie avec le Règlement Intérieur National (RIN)**

LES SOUSSIGNÉS :

Maître X (Cabinet dénommé) Demeurant

ET :

Maître Y Demeurant

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession et afin de favoriser l'installation ultérieure de Maître Y, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions du règlement intérieur du Barreau de Paris en harmonie avec le règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Il a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination et dans le respect des principes essentiels qui gouvernent l'exercice de la profession d'avocat et notamment, du principe de délicatesse. Les parties rappellent que le présent contrat a pour vocation de définir les relations entre les parties dans des conditions de nature à permettre effectivement à Maître Y de se constituer et de développer librement une clientèle personnelle.

ARTICLE 1 - ORGANISATION DE LA COLLABORATION

Maître Y collaborera aux activités du Cabinet de Maître X à compter [de son inscription au Barreau de Paris / du [date à remplir].

Maître Y exercera son activité au sein du cabinet de Maître X, à l'adresse duquel il sera domicilié pendant toute la durée du présent contrat. Il pourra lui être proposé une mission au sein d'une entreprise cliente du cabinet de Maître X, avec son accord, et dans le cadre d'une convention tripartite entre l'entreprise, le cabinet de Maître X et Maître Y, et ce sans que celle-ci ne remette en cause l'application des dispositions du présent contrat et notamment celles de l'article 3.3.

Maître Y pourra recevoir ses clients personnels au cabinet et disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Les parties sont convenues qu'au moins une fois par an, elles discuteront ensemble des conditions d'exécution du présent contrat et des perspectives de développement professionnel de Maître Y.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Le cas échéant :

Les [] premiers mois / ou jours, à compter de la date d'arrivée de Maître Y au Cabinet de Maître X, constitueront une période d'essai. (la durée de cette période ne saurait être supérieure à 3 mois renouvellement compris).

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE MAÎTRE X

3.1 Formation

Maître X s'engage à apporter à Maître Y information, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels de Maître Y, afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Maître X s'engage à laisser Maître Y disposer du temps nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations au titre de la formation continue obligatoire, en choisissant librement les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, sans réduction de la rémunération convenue ni contrepartie financière personnelle ou autre.

Maître Y doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation et Maître X doit s'efforcer de lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée.

Maître Y doit prévenir Maître X des réunions de formation qu'il doit ou souhaite suivre ou dispenser un mois avant la date prévue.

Maître X prendra en charge les frais liés à l'exécution des obligations au titre de la formation continue obligatoire de Maître Y, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et sous déduction des remboursements perçus du FIF-PL par Maître Y.

3.2 Activités en matière d'aide juridictionnelle et, commission d'office, garde à vue et consultations gratuites

Maître X s'engage à faciliter l'accomplissement par Maître Y de ses activités en matière d'aide juridictionnelle, commission d'office, garde à vue et consultations gratuites, qu'il aura librement choisi d'effectuer en s'inscrivant sur les listes prévues à cet effet auprès de l'Ordre des Avocats.

3.3 Clientèle personnelle - Moyens mis à la disposition du collaborateur

Maître X met à la disposition de Maître Y une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

Maître X met ainsi à la disposition de Maître Y, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salles de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, petites fournitures sauf papier à en-tête, etc.) sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

3.4 Correspondance électronique et fichiers informatiques de Maître Y

Dans le cadre de ses dossiers personnels, Maître Y pourra utiliser l'adresse électronique "XXX.com". Néanmoins, et afin d'écartier toute confusion sur l'absence d'implication du Cabinet de Maître X dans la conduite de ses dossiers personnels, Maître Y s'engage expressément, pour tout courriel relevant de son activité propre, à faire systématiquement suivre sa signature d'un astérisque qui renverra à la phrase suivante : *"Nota : Le présent courriel n'engage que son signataire personnellement et non le Cabinet d'avocats dont le nom figure sur l'adresse électronique"*.

Maître Y pourra également, pour les besoins de ses dossiers personnels, utiliser les fournisseurs de courrier électronique extérieurs au serveur du Cabinet. Dans ce cas, le choix du fournisseur informatique devra être communiqué au préalable au Cabinet de Maître X.

Le Cabinet de Maître X peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par Maître Y, tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du Cabinet de Maître X ou pour sa clientèle personnelle, qu'à titre privé.

Dans tous les cas, Maître X s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux dossiers personnels de Maître Y et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) visant à assurer le respect de ce principe fondamental.

Afin de permettre cet engagement, Maître Y identifiera, par référence à un fichier et un classeur électronique, la nature personnelle des informations. De même, si Maître Y échange, des informations de nature privée, il identifiera ces informations par un classement électronique spécifique.

S'il devait en avoir connaissance, Maître X s'interdit formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels de Maître Y, et ce à quelque titre que ce soit.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le Cabinet de Maître X devra remettre à Maître Y les fichiers de correspondance et dossiers personnels en format électronique et en détruire toute copie sur ses ordinateurs et tous autres supports informatiques.

3.5. Propriété intellectuelle et matérielle

Maître Y est autorisé à prendre copie des fichiers, documents ou dossiers du Cabinet de Maître X pour les besoins de sa collaboration.

Les ouvrages et abonnements, précédents, documents standards, notes pratiques ou généralement tous éléments du système de gestion du savoir-faire en vigueur dans le Cabinet de Maître X et mis à sa disposition pendant sa collaboration restent la propriété du Cabinet de Maître X.

Les fichiers créés par Maître Y dans le cadre de ses dossiers personnels restent la propriété de Maître Y.

Restent également la propriété Maître Y :

- la documentation qu'il réunit au cours de sa collaboration, en en laissant, le cas échéant, une copie au Cabinet de Maître X,
- les actes (assignments, conclusions, contrats, consultations ...) auxquels Maître Y participe pour le compte du Cabinet de Maître X, et ce dans le strict respect du secret professionnel, sauf si le Cabinet de Maître X justifie d'un motif particulier et légitime pour s'y opposer,
- les modèles d'actes judiciaires ou juridiques, en accord avec le Cabinet de Maître X, un tel accord ne pouvant être refusé lorsque Maître Y est l'auteur des modèles concernés.

Tout article, publication, ouvrage, et plus généralement tout écrit à destination du public de quelque nature que ce soit, réalisé par Maître Y, ou avec la participation de celui-ci, pour le compte ou à la demande du Cabinet de Maître X devra porter la signature de Maître Y.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE MAITRE Y

4.1 Collaboration

Maître Y doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses propres affaires, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par Maître X en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.

4.2 Formation

Maître Y doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique et à l'accomplissement de ses obligations au titre de la formation continue obligatoire.

4.3 Obligations d'assurance sociale

Maître Y s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF, de la Caisse RSI des Professions Libérales – Ile de France et auprès de la CNBF et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 5 – INDÉPENDANCE

Maître X ne peut demander à Maître Y l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, Maître Y doit exprimer sa demande de retrait suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

Sur tous les dossiers qu'il traite et en particulier, sur ceux qui lui sont confiés par Maître X, Maître Y demeure maître de son argumentation et des conseils qu'il donne.

Si son argumentation est contraire à celle que développerait Maître X, Maître Y devra, avant d'agir, en informer Maître X.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, Maître Y devra restituer le dossier à Maître X.

Le cas échéant :

Tous les actes, correspondances, études ou consultations réalisés par Maître Y dans le cadre du traitement de la clientèle du cabinet, feront l'objet d'une double signature.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Maître X et Maître Y ne peuvent dans un même litige assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

Maître Y ne peut en aucun cas assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client habituel du cabinet de Maître X.

Afin de prévenir toute possibilité de conflit d'intérêt, Maître Y devra s'assurer, sous sa propre responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il assiste ou représente un nouveau client personnel. Le cas échéant, Maître Y soumettra, s'il le juge nécessaire, l'analyse de la situation et des risques de conflits d'intérêt, aux règles de conflits d'intérêt en vigueur dans le Cabinet de Maître X.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

Maître X verse à Maître Y une rétrocession d'honoraires, fixée de la manière suivante.

Hypothèse 1 :

- versement mensuel le [_____] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [_____] euros.

Hypothèse 2 :

- versement mensuel le [_____] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [_____] euros.

Et

- versement d'une rétrocession d'honoraires égale à [] % hors taxes des honoraires bruts hors taxes annuels perçus [ou facturés] par le cabinet de Maître X dans les dossiers traités par Maître Y.

Hypothèse 3 :

- versement mensuel le [_____] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [_____] euros.

Et

- versement mensuel le [] de chaque mois d'une rétrocession d'honoraires égale à [] % hors taxes des honoraires bruts hors taxes mensuel perçus [ou facturés] par le cabinet de Maître X dans les dossiers traités par Maître Y.

Hypothèse 4 :

- versement mensuel le [_____] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes de [_____] euros.

Et

- versement d'une partie variable correspondant à [_____] % de la marge brute de Maître X.

La rémunération versée à Maître Y est assujettie, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur lors de son paiement.

Le montant de la rétrocession d'honoraires ci-dessus définie sera impérativement réexaminé au moins une fois par an.

En cas de rémunération comprenant une part fixe et une part proportionnelle, dans les autres stipulations du présent contrat, le terme « rémunération habituelle » signifie la rémunération fixe et proportionnelle qui aurait été versée à Maître Y s'il avait travaillé pendant la période concernée estimée forfaitairement *prorata temporis* sur la moyenne des douze mois précédant l'interruption.

Les honoraires perçus par Maître Y au titre de sa clientèle personnelle lui sont intégralement et définitivement acquis.

ARTICLE 8 – FRAIS

Maître Y reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions confiées par Maître X ou dans l'intérêt du cabinet.

ARTICLE 9 - AIDE JURIDICTIONNELLE, COMMISSIONS D'OFFICE, GARDE A VUE ET CONSULTATIONS GRATUITES

Maître Y conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle, les commissions d'office, les gardes à vue et les consultations gratuites.

ARTICLE 10 - PÉRIODES DE REPOS

Maître Y aura droit à six semaines de repos rémunérées comme période d'activité au cours de chaque période annuelle d'exercice. Maître X et Maître Y fixeront d'un commun accord et au moins deux mois à l'avance les périodes de repos.

Le calcul des périodes de repos rémunérées s'effectue de date à date.

Sauf accord avec Maître X, Maître Y s'engage à ne pas prendre plus de trois semaines de repos d'affilé pendant les mois de juillet et août, ni plus de deux semaines d'affilé pendant les autres mois de l'année.

En cas de rupture du contrat de collaboration à l'initiative de Maître X, Maître Y pourra prendre l'intégralité des repos rémunérés restant dus pendant le délai de prévenance, sans que l'on puisse lui opposer les dispositions de l'alinéa précédent, ou à son libre choix, ne pas en bénéficier mais en demander le paiement à Maître X à l'issue du délai de prévenance.

ARTICLE 11 – MALADIE

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, Maître Y reçoit pendant deux mois sa rémunération habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

ARTICLE 12 - MATERNITÉ

12.1 Durée de congé de maternité

En cas d'accouchement ou d'adoption, la collaboratrice libérale est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, réparties selon son choix avant et après l'arrivée de l'enfant avec un minimum de six semaines après l'arrivée de l'enfant.

Cette période de suspension ne se confond en aucun cas avec toute autre période de congé, repos ou indisponibilité à quelque titre que ce soit.

12.2 Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension de la collaboration, la collaboratrice perçoit la totalité de sa rémunération habituelle, sous déduction des seules indemnités journalières éventuellement versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

12.3 Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A dater de la déclaration de grossesse en cas de maternité, ou de l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption, et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, le contrat de collaboration ne peut être rompu, sauf manquement grave flagrant de la collaboratrice aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Ou

ARTICLE 12 – PATERNITE

12.1 Durée de congé de paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 11 jours, durée portée à 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les 4 mois suivant l'arrivée de l'enfant. Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Cette période de suspension ne se confond en aucun cas avec toute autre période de congé, repos ou indisponibilité à quelque titre que ce soit.

12.2 Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension de la collaboration, le collaborateur libéral perçoit la totalité de sa rémunération habituelle, sous déduction des seules indemnités journalières éventuellement versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

ARTICLE 13 - RUPTURE DU CONTRAT ET DÉLAI DE PRÉVENANCE

13.1 Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans les conditions du présent contrat et dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

13.2 Délais de prévenance

Sauf accord plus favorable au collaborateur au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en respectant un délai de prévenance qui sera au minimum de trois mois.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ce délai pouvant, à la demande du collaborateur :

- être allongé d'un mois supplémentaire s'il commence à courir en Mai, Juin ou Juillet.
- à l'issue de la sixième année de collaboration au sein du cabinet de Maître X, être en sus augmenté d'un mois par année d'ancienneté supplémentaire si la rupture est à l'initiative de Maître X, dans une limite de douze mois maximum.

Toutefois, le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai stipulée à l'article 2 pendant le premier mois et de quinze jours en cas de rupture pendant les deux mois suivants.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave et flagrant aux règles professionnelles.

La rémunération habituelle reste due pendant ce délai, même en cas de non exercice effectif de la collaboration du fait de Maître X.

Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

ARTICLE 14 - PROHIBITION DU DÉBIT FORMATION

En cas de rupture du contrat de collaboration, même à l'initiative de Maître Y, si ce dernier a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et même si cette formation a été financée par le Cabinet de Maître X, ce dernier ne peut, en principe, demander d'indemnité à Maître Y à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, Maître Y pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieur.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

ARTICLE 15 - LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture de son contrat de collaboration, Maître Y devra aviser Maître X avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Cette obligation ne préjudicie pas au respect des dispositions applicables en matière de succession d'avocats dans un même dossier.

Le client s'entend comme celui avec lequel Maître Y aura été mis en relation pendant l'exécution du présent contrat.

Maître Y comme Maître X doivent s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

ARTICLE 16 - DOMICILIATION APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, Maître Y pourra demeurer domicilié au cabinet de Maître X jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice et ce pendant une durée qui ne saurait excéder trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques seront transmises à ceux qui en font la demande et l'ensemble des messages adressés à l'adresse électronique "XXX.com" mise à la disposition de Maître Y conformément à l'article 3.4 ci-dessus donneront lieu à acheminement à son expéditeur d'un message d'erreur indiquant que : « *Maître Y a quitté le Cabinet de Maître X le Si votre message concerne un dossier du Cabinet de Maître X, veuillez l'adresser à l'adresse suivante : et/ou contacter la personne suivante : []. Si votre message concerne un dossier de Maître Y, veuillez l'adresser à l'adresse suivante : et/ou le contacter à ses nouvelles coordonnées : ».*

Les parties au présent contrat s'engagent à aviser par écrit l'Ordre de la fin de la collaboration. Maître Y devra faire connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - ARBITRAGE

L'ensemble des différends, de quelque nature que ce soit, pouvant naître du présent contrat notamment quant à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa rupture, sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel, et ce conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991.

Ils font l'objet, préalablement à toute saisine de l'arbitre, d'une conciliation préalable obligatoire par la commission de conciliation créée à cet effet au sein du Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article P. 71.2.1. du RIBP

ARTICLE 18 - CONTRÔLE PAR L'ORDRE DES AVOCATS

Il est rappelé que dans les 15 jours de la signature, le présent contrat de collaboration devra être déposé, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour contrôle auprès de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris.

L'Ordre peut dans un délai de un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties de modifier la convention de telle façon, qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Tout avenant au présent contrat, toute modification de celui-ci, devra faire l'objet de la même procédure.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Paris, le
Signature de Maître X Signature de Maître Y

11) Contrat type du Barreau de Paris

CONTRAT-TYPE DE COLLABORATION LIBERALE (Collaborateur inscrit au Barreau de Paris)

Contrat type de collaboration, adopté par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 25 janvier 2011 (Bulletin du Barreau du 01/02/2011 n°4/2011 page 44) et modifié en sa séance du 7 juin 2011 (Bulletin du Barreau du 15 juin 2011, n°20/2011 page 285)

Contrat type de collaboration élaboré en harmonie avec le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Principes Généraux

Article 2 : Durée

Article 3 : Repos rémunérés

Article 4 : Frais

Article 5 : Obligations en matière d'aide juridique

Article 6 : Indépendance

Article 7 : Clause de conscience

Article 8 : Moyens mis à la disposition de [COL]

Article 9 : Obligations réciproques en matière de conflits d'intérêts

Article 10 : Formation

Article 11 : Spécialisation

Article 12 : Prohibition du Dédit formation

Article 13 : Rétrocession d'honoraires

Article 14 : Rémunération perçue au titre de l'Aide juridique

Article 15 : Maladie

Article 16 :

Article 16-1 : Maternité

Article 16-2 : Adoption

Article 16-3 : Paternité

Article 17 : Liberté d'établissement

Article 18 : Concurrence déloyale

Article 19 : Correspondances électroniques et fichiers informatiques de [COL]

Article 20 : Rupture du contrat de collaboration

Article 21 : Domiciliation après la rupture du contrat

Article 22 : Règlement des difficultés d'exercice en collaboration

Cabinet qui recrute (ci après CAB)

Mme Mlle M. Prénom NOM ou Raison Sociale

Adresse professionnelle

(Eventuellement Barreau d'inscription ou du siège social)

ET :

Collaborateur (ci après COL)

Mme Mlle M. Prénom NOM

Avocat au Barreau de Paris

Adresse professionnelle

Article 1 : Principes généraux

[nom [CAB] et [COL] conviennent, pour l'exercice de la profession d'Avocat, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions issues de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, de la loi du 2 août 2005, du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Il prendra effet le [*1[1]]et devra, ainsi que tout avenant modificatif, être transmis, dans les quinze jours de sa signature, au Service de l'Exercice Professionnel (SEP) de l'Ordre des Avocats, 9/11 place Dauphine 75053 PARIS Cedex 01 – sep@avocatparis.org.

[COL] déclare être immatriculé, en qualité de travailleur indépendant, auprès de l'URSSAF et d'une caisse d'assurance maladie affiliée à la CAMPLIF.

Il devra adhérer à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et s'engage à maintenir ces immatriculations et adhésions pendant toute la durée du présent contrat.

[COL] pourra recevoir ses clients personnels au cabinet et disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies ci-dessous.

[CAB] laissera à [COL] le temps nécessaire pour traiter ses dossiers personnels, dans des conditions qui seront définies et arrêtées entre eux.

[COL] consacrerà le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par [CAB] en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses dossiers personnels.

[COL] veillera au bon respect de ses propres obligations de formation continue et déontologique.

[CAB] préservera la nature strictement confidentielle de la correspondance postale et/ou électronique privée et celle afférente aux dossiers personnels de [COL] et prendra toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) nécessaires pour assurer le respect de ce principe fondamental.

Article 2 : Durée

Option 1 : Contrat à durée indéterminée

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

La période d'exécution du présent contrat du [*2[2]] au [*2] constituera une période d'essai.

Cette période d'essai pourra être renouvelée une seule fois, sans qu'elle puisse excéder trois mois, renouvellement inclus.

Option 2 : Contrat à durée déterminée

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée, à savoir [congé maternité de Mme., Stage à l'étranger de M. , ...] soit du [] au [].

La période d'exécution du présent contrat du [] au [] constituera une période d'essai.

Ce contrat ne pourra être rompu avant le terme prévu que d'un commun accord ou en cas de manquement grave aux règles professionnelles. Dans ce cas, un délai de prévenance raisonnable sera respecté.

Article 3 : Repos rémunérés

[COL] aura droit à cinq semaines de repos rémunérées comme période d'activité au cours de l'année civile, soit deux jours et demi par mois de présence au Cabinet.

Dans le cas où la collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, [COL] bénéficiera de repos rémunérés comme période d'activité au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

[CAB] et [COL] fixeront d'un commun accord et au moins deux mois à l'avance les périodes de repos.

Sauf accord avec [CAB], [COL] ne pourra pas prendre plus de trois semaines de repos d'affilé pendant les mois de juillet et août, ni plus de deux semaines d'affilé pendant les autres mois de l'année.

Le calcul du repos rémunéré s'effectuera de date à date.

Article 4 : Frais

[COL] recevra sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions confiées par [CAB] ou dans l'intérêt du cabinet.

Article 5 : Obligations en matière d'aide juridique

[CAB] facilitera l'accomplissement par [COL] de ses obligations en matière d'aide juridique

Article 6 : Indépendance

Pour les dossiers qu'il traitera, y compris les dossiers confiés par [CAB], [COL] demeurera maître de son argumentation et des conseils qu'il donnera.

Si son argumentation s'avère contraire à celle qu'aurait développée [CAB], [COL] devra, avant d'agir, en informer [CAB].

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, [COL] devra restituer le dossier à [CAB].

Article 7 : Clause de conscience

[CAB] ne pourra pas demander à [COL] l'accomplissement d'une mission que ce dernier jugerait contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. Dans cette hypothèse, [COL] formulera sa demande de retrait dans un délai raisonnable afin de ne pas perturber l'avancement du dossier.

Article 8 : Moyens mis à la disposition de [COL]

[CAB] mettra à la disposition de [COL] une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

[CAB] mettra ainsi à la disposition de [COL], tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salles de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, petites fournitures sauf papier à en-tête, etc.) sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

Article 9 : Obligations réciproques en matière de conflits d'intérêts

[CAB] et [COL] ne pourront, dans un même litige, assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

Article 10 : Formation

[CAB] s'engage à apporter à [COL] information, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels de [COL], afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

[CAB] s'engage à laisser [COL] disposer du temps nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations de formation continue, sans réduction de la rémunération convenue ni contrepartie financière personnelle ou autre, étant rappelé que [COL] doit prévenir [CAB] des sessions de formation qu'il doit ou souhaite suivre au plus tard quinze jours avant leur début.

Article 11 : Spécialisation

[COL] bénéficiera du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

[CAB] s'efforcera de lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée.

Article 12 : Prohibition du dédit formation

En cas de rupture du contrat de collaboration, et ce même si [COL] a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et/ou financée par [CAB], celui-ci ne pourra pas exiger d'indemnité de [COL] à ce titre, sauf si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, le montant de cette indemnité ne pourra pas être de nature à mettre obstacle à la liberté d'établissement ultérieure de [COL].

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximal de deux ans après que la formation aura été reçue.

Article 13 : Rétrocession d'honoraires

[CAB] versera à [COL] une rétrocession d'honoraires, fixée de la manière suivante *3[3]

Option 1 : Versement mensuel le [] de chaque mois, d'une rétrocession d'honoraires fixe hors taxes d'un montant fixé à [].

ou

Option 2 Versement d'une rétrocession d'honoraires égale à [] % hors taxes des honoraires bruts hors taxes annuels perçus par [CAB] dans les dossiers traités par [COL], avec un minimum garanti mensuel de [] hors taxes, le [] de chaque mois, étant précisé que dans les autres stipulations du présent contrat, le terme « rémunération habituelle » signifie la rémunération fixe et proportionnelle qui aurait été versée à [COL] s'il avait travaillé pendant la période concernée estimée forfaitairement *pro rata temporis* sur la moyenne des douze mois précédant l'interruption.

Le montant de la rétrocession d'honoraires sera réexaminé au moins une fois par an.

Article 14 : Rémunération perçue au titre de l'Aide juridique

[COL] conservera les indemnités qui lui sont versées pour l'ensemble des missions d'aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignation par le Bâtonnier.

Article 15 : Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, [COL] percevra pendant deux mois sa « rémunération habituelle », sous déduction des indemnités journalières perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 16 :

(Numérotation de l'article modifié en séance du Conseil du 7 juin 2011, Bulletin du Barreau du 15/06/2011 n°20/2011)

Article 16-1: Maternité *(Article créé en séance du Conseil du 7 juin 2011, Bulletin du Barreau du 15/06/2011 n°20/2011)*

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement avec un minimum de dix semaines après l'accouchement.

Au cours de la période de suspension de la collaboration, la collaboratrice percevra la totalité de sa « rémunération habituelle », sous déduction des seules indemnités journalières versées par le « RSI » et « La Prévoyance des Avocats – LPA ».

Article 16-2: Adoption (*Article créé en séance du Conseil du 7 juin 2011, Bulletin du Barreau du 15/06/2011 n°20/2011*)

La collaboratrice libérale adoptant un enfant est en droit de suspendre sa collaboration pendant dix semaines, à partir de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Elle en avisera le cabinet un mois avant le début de la suspension.

Elle reçoit, pendant la période de suspension de dix semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 16-3 : Paternité (*Article créé en séance du Conseil du 7 juin 2011, Bulletin du Barreau du 15/06/2011 n°20/2011*)

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avisera le cabinet avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Il reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales

Article 17 : Liberté d'établissement

En cas de rupture du contrat de collaboration, [COL] disposera d'une totale liberté pour installer son Cabinet à l'adresse de son choix.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la rupture de son contrat de collaboration, [COL] devra aviser [CAB] avant de prêter son concours à un client de celui-ci, cette obligation ne préjudicie pas au respect des règles en matière de succession d'avocats dans un dossier.

Article 18 : Concurrence déloyale

[COL] comme [CAB] s'interdiront toute pratique de concurrence déloyale durant l'exécution du présent contrat et après la rupture de celui-ci.

Article 19 : Correspondances électroniques et fichiers informatiques de [COL]

Pour le cas où [CAB] conservera dans la mémoire de ses ordinateurs, la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par [COL], tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du Cabinet que pour sa clientèle personnelle ou à titre privé, il s'interdira formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels de [COL], et ce à quelque titre que ce soit.

En cas de rupture du contrat de collaboration, [CAB] remettra à [COL] les fichiers de correspondances et dossiers personnels en format électronique et détruira toute copie de ces fichiers sur ses ordinateurs.

Article 20 : Rupture du contrat de collaboration

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

Sauf accord plus favorable à [COL] au moment de la rupture, chaque partie pourra mettre fin au présent contrat en respectant un délai de prévenance, fixé au minimum à trois mois.

Ce délai sera augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ce délai sera de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Ces délais n'auront pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

La «rémunération habituelle» de [COL] restera due pendant ce délai, même en cas de non-exercice effectif de la collaboration du fait de [CAB].

Les jours de repos rémunérés qui n'auraient pu être pris avant la notification de la rupture pourront être pris pendant le délai de prévenance. A défaut, ils ne donneront lieu à aucune compensation financière.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu sauf manquement grave de la collaboratrice enceinte aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Article 21 : Domiciliation après la rupture du contrat

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, [COL] pourra demeurer domicilié au cabinet de [CAB] jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant une durée qui ne saurait excéder trois mois.

Même après ce délai, son courrier postal et électronique lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales, électroniques et téléphoniques seront transmises aux personnes qui en feront la demande.

[COL] fera connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d'un mois.

Article 22 : Règlement des difficultés d'exercice en collaboration

Tout différend né à l'occasion du présent contrat est soumis à la commission règlement des difficultés d'exercice en collaboration selon les modalités définies à l'article P 71.2.1 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

A défaut de conciliation il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Bâtonnier d'une demande d'arbitrage qui sera régi par les dispositions de l'article P.71.2.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Fait, à Paris, le []

En 3 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire pour [CAB], [COL] et pour l'Ordre (Signatures)

[1] En cas de 1ère collaboration, la date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prestation de serment

[2] La période d'essai ne peut excéder trois mois, renouvellement compris

[3] La rétrocession d'honoraires minimale est de 90% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en 1ère année, 100% en deuxième année

12) Contrat type du Barreau de Strasbourg

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

Maître (*nom, prénom*), Avocat au Barreau de , exerçant (*adresse professionnelle*) OU :
Le Cabinet d'Avocats (*intitulé + forme sociale*), sis (*adresse professionnelle*), représenté par Maître
(*nom, prénom et fonction au sein du cabinet l'habilitant à signer le contrat*)

ET :

Maître (*nom, prénom*), né(e) le à , demeurant (*adresse privée*)

sont convenus pour l'exercice libéral de leur profession de conclure entre eux le présent contrat, établi conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, des décrets subséquents dont les décrets n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et du Règlement Intérieur du Barreau de en ce compris le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, et qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle, exclusive de tout lien de subordination.

I. PRINCIPES GENERAUX.

Article 1 : Durée.

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée (*ou : déterminée de... (à préciser)*).

Il prend effet à compter du (*date*) (*ajouter, s'il y a lieu : sous réserve d'inscription au Barreau de et de prestation de serment devant la Cour d'Appel de*).

Les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an, pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

Article 2 : Période d'essai. (*article facultatif : mentionner éventuellement qu'il est "sans objet", pour éviter une renumérotation des articles suivants*)

Il est prévu une période d'essai de... (*trois mois maximum, renouvellement compris*).

Pendant cette période, chacune des parties pourra dénoncer le contrat, en respectant un délai de prévenance de 8 jours.

Article 3 : Modalités.

Maître collaborera aux activités professionnelles de Maître (*ou : du Cabinet*) à temps complet (*ou : à mi-temps*).

Maître disposera néanmoins du temps nécessaire à sa formation continue et au traitement de ses dossiers personnels.

II. CONDITIONS D'EXERCICE.

Article 4 : Conditions générales.

Maître (*ou : le Cabinet*) met à la disposition de Maître une installation garantissant le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat, lui permettant de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière pendant les cinq premières années d'exercice professionnel et lui garantissant le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment.

Article 5 : Moyens du cabinet.

Maître (*ou : le Cabinet*) met également à la disposition de Maître tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet, sans aucune restriction et dans des conditions normales d'utilisation.

Article 6 : Clause de conscience et indépendance.

Maître (*ou : le Cabinet*) ne peut imposer à Maître l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Si la contradiction apparaît en cours de mission, Maître peut demander à en être déchargé.

Maître reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, Maître est tenu, avant d'agir, de l'en informer. En cas de persistance du désaccord, Maître devra restituer le dossier.

Article 7 : Conditions particulières.

Maître (*ou : le Cabinet*) et Maître déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail de Maître. Celles-ci doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de sa clientèle personnelle.

Maître doit apporter au traitement des dossiers qui lui sont confiés le même soin et la même conscience qu'à ses affaires personnelles.

Maître s'engage également, conformément aux règles de déontologie et de secret professionnel, à respecter la discrétion la plus absolue sur les dossiers dont il aura connaissance ainsi que sur le fonctionnement du cabinet avec lequel il collabore.

Article 8 : Conflit d'intérêts.

Maître ne peut assister, représenter ou conseiller une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client de Maître (*ou : du Cabinet*).

Maître et Maître (*ou : le Cabinet*) ne peuvent dans un même litige assister, représenter ou conseiller une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

III. CONDITIONS FINANCIERES.

Article 9 : Rémunération.

Maître (*ou : le Cabinet*) verse à Maître une rétrocession mensuelle d'honoraires de € H.T.

Le montant de cette rétrocession sera réexaminé par les parties au moins annuellement, en fonction des conditions et de l'ancienneté de la collaboration, mais il ne peut, pendant les deux premières années d'exercice professionnel de Maître, être inférieur au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre.

Maître conservera en outre les honoraires qui lui seront versés par sa clientèle personnelle, ainsi que les indemnités qui lui seront versées pour l'ensemble des missions d'aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignations par le Bâtonnier.

Article 10 : Remboursement des frais.

Maître reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, engagés pour le cabinet.

Article 11 : Congés.

Maître disposera d'au moins cinq semaines de vacances, rémunérées comme une période d'activité.

Le moment et la durée de ses congés seront fixés d'un commun accord entre les parties.

Maître pourra en outre bénéficier d'absences exceptionnelles pour évènements familiaux.

Article 12 : Maladie.

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, Maître recevra pendant deux mois sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

Article 13 : Maternité ou Paternité.

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement, avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Pendant la durée de suspension, la collaboratrice reçoit sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

OU :

Le collaborateur est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

IV. FIN DE CONTRAT.

Article 14 : Délai de prévenance.

Sauf meilleur accord des parties ou manquement grave flagrant aux règles professionnelles, chaque partie peut mettre fin à la collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

La rétrocession d'honoraires habituelle restera due pendant le délai de prévenance et Maître (*ou : le Cabinet*) laissera à Maître les moyens de traiter sa clientèle personnelle, même en cas de non-exercice de la collaboration pendant ce délai.

Article 15 : Liberté d'établissement.

A l'expiration du contrat, Maître disposera d'une entière liberté d'établissement.

Il devra cependant s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale ou de tout autre manquement aux règles déontologiques.

Il ne pourra prêter son concours à un client de Maître (*ou : du Cabinet*), avec lequel il aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat de collaboration, qu'après en avoir avisé Maître (*ou : le Cabinet*) et ce, pendant les deux ans suivant la rupture du contrat.

Article 16 : Domiciliation.

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, Maître pourra demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en feront la demande.

Article 17 : Obligation d'information.

Les parties s'engagent à aviser par écrit l'Ordre et l' E.D.A. de la fin de la collaboration.

Maître devra leur faire connaître sa nouvelle situation professionnelle dans les quinze jours qui suivent.

V. LITIGES.

Article 18 : Modalités de règlement.

Toute difficulté susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'exécution, de la modification ou de la rupture du présent contrat sera soumise par la partie la plus diligente au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de , qui agira dans un premier temps comme conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier d'une demande de règlement du litige selon les dispositions des articles 142 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

VI. FORMALITES.

Dans les quinze jours de sa signature, un original du présent contrat, et de tout avenant contenant novation ou modification, sera déposé pour contrôle à l'Ordre des Avocats au Barreau de .

Fait à en trois originaux, dont un pour l'Ordre, le

Maître Maître
(OU : Pour le Cabinet , Maître)

13) Contrat type du Barreau de Toulouse

CONTRAT DE COLLABORATION

Cabinet qui recrute (ci après *CAB*)
Mme Mlle M. Prénom NOM ou Raison Sociale
Adresse professionnelle
(Eventuellement Barreau d'inscription ou du siège social)

ET:

Collaborateur (ci après *COL*)
Mme Mlle M. Prénom NOM
Avocat au Barreau de
Adresse professionnelle

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

[CAB] et [COL] conviennent, pour l'exercice de la profession d'Avocat, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions issues de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, de la loi du 2 août 2005, du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et du Règlement Intérieur du Barreau de TOULOUSE.

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Il prendra effet le "" et devra, ainsi que tout avenant modificatif, être transmis, dans les quinze jours de sa signature, à l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

[COL] déclare être immatriculé, en qualité de travailleur indépendant, auprès de l'URSSAF et d'une caisse d'assurance maladie affiliée au RSI.

Il devra adhérer à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et s'engage à maintenir ces immatriculations et adhésions pendant toute la durée du présent contrat.

[COL] pourra recevoir ses clients personnels au cabinet et disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies ci-dessous.

[CAB] laissera à [COL] le temps nécessaire pour traiter ses dossiers personnels, dans des conditions qui seront définies et arrêtées entre eux.

[COL] consacrera le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par [CAB] en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses dossiers personnels.

[COL] veillera au bon respect de ses propres obligations de formation continue et déontologique.

[CAB] préservera la nature strictement confidentielle de la correspondance postale *et/ou* électronique privée et celle afférente aux dossiers personnels de [COL] et prendra toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) nécessaires pour assurer le respect de ce principe fondamental.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est établi à compter du et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : MODALITES

[COL] collaborera aux activités de [CAB] :

- * à temps complet
- * à mi-temps
- * à temps partiel

Dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit d'une collaboration à temps complet, [COL] disposera du temps nécessaire pour recevoir sa clientèle et effectuer toute prestation pour son compte.

[CAB] garantira à [COL] :

le droit à la formation au titre de la formation permanente et de l'acquisition d'une spécialisation, le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'Avocat, la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience, la possibilité pour l'Avocat collaborateur de constituer et développer une clientèle personnelle sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 : ESSAI

La période d'exécution du présent contrat du "" au ... constituera une période d'essai.

Cette période est limitée à deux mois maximum.

Pendant cette période, le contrat pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des contractants sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE [COL]

Il devra consacrer le temps nécessaire à l'exécution des tâches qui lui seront confiées par [CAB] et y apporter le même soin et la même diligence que pour ses propres affaires.

[COL] ne pourra assister ou représenter une partie ayant des intérêts différents d'un client habituel de [CAB].

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE [CAB]

[CAB] met à la disposition de [COL] des locaux (description).

L'ensemble des moyens nécessaires tant pour mener à bien les tâches confiées dans le cadre de la collaboration, que pour le développement de sa clientèle personnelle sans aucune restriction et dans des conditions normales d'utilisation seront mis à la disposition de [COL] par [CAB].

[COL] sera en droit de s'inscrire sur les listes de permanences organisées par l'ordre sans autre restriction que le respect de ses obligations contractuelles telles que fixées par l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

[COL] demeure maître de l'argumentation qu'il entend développer et des conseils qu'il donne. Si l'argumentation est contraire à celle que développerait [CAB] avec lequel il collabore, il est tenu avant d'agir de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, l'Avocat collaborateur devra restituer le dossier.

[COL] peut demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

2.3 Adoption

Le collaborateur ou la collaboratrice libéral(e) adoptant un enfant est en droit de suspendre sa collaboration pendant dix semaines, à partir de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il ou elle en avisera le cabinet un mois avant le début de la suspension.

Il ou elle reçoit, pendant la période de suspension de dix semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

3. Durée des périodes de repos rémunérées dans le cadre d'une maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, [COL] percevra pendant deux mois sa «rémunération habituelle», sous déduction des indemnités journalières perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

ARTICLE 10: CONDITIONS DE LA COLLABORATION

1. Formation

[CAB] s'engage à apporter à [COL] information, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels de [COL], afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent contrat, [CAB] s'engage à laisser [COL] disposer du temps nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations de formation continue, sans réduction de la rémunération convenue ni contrepartie financière personnelle ou autre, étant rappelé que [COL] doit prévenir [CAB] des sessions de formation qu'il doit ou souhaite suivre avant leur début.

2. Aide juridictionnelle, commissions d'office, gardes à vue et consultations gratuites ...

[COL] conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle, les commissions d'office, les gardes à vue et les consultations gratuites.

3. Clientèle personnelle

[CAB] mettra à la disposition de [COL] une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

[CAB] mettra ainsi à la disposition de [COL], tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 11: RUPTURE DU CONTRAT

Sauf manquement grave aux règles professionnelles, chaque partie aux présentes peut mettre fin au contrat à condition d'en aviser l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder SIX mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Ce délai est de 15 jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

La rétrocession d'honoraires habituelle reste due pendant ce délai, même en cas de dispense d'exécution du délai de prévenance du fait de [COL].

Les périodes de repos rémunérées qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture pourront être prises pendant le délai de prévenance.

A dater de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat, à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu, sauf manquement grave aux règles professionnelles non liées à l'état de grossesse.

La dispense d'exécution du délai de prévenance nécessite l'accord des parties et ne fait pas obstacle aux dispositions des deux paragraphes suivants.

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'Avocat collaborateur peut demeurer domicilié au Cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui est normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en font la demande.

ARTICLE 12 : LIBERTE D'ETABLISSEMENT

En cas de rupture du contrat de collaboration, [COL] disposera d'une totale liberté pour installer son Cabinet à l'adresse de son choix.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la rupture de son contrat de collaboration, [COL] devra aviser [CAB] avant de prêter son concours à un client de celui-ci, cette obligation ne préjudicie pas au respect des règles en matière de succession d'avocats dans un dossier.

ARTICLE 13 : PROHIBITION DU DEDIT FORMATION

En cas de rupture du contrat de collaboration, et ce même si [COL] a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et/ou financée par [CAB], celui-ci ne pourra pas exiger d'indemnité de [COL] à ce titre, sauf si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, le montant de cette indemnité ne pourra pas être de nature à mettre obstacle à la liberté d'établissement ultérieure de [COL].

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximal de deux ans après que la formation aura été reçue.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de soumettre à un préalable de conciliation devant le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de TOULOUSE, ou de l'avocat désigné par ce dernier en qualité de conciliateur, l'ensemble des différends, de quelque nature que ce soit, pouvant naître du présent contrat notamment quant à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa rupture.

Par ailleurs, dans leurs cinq premières années d'exercice, les collaborateurs ont la possibilité de prendre attache avec la commission du jeune Barreau de l'ordre des avocats de TOULOUSE qui pourra les assister dans leurs démarches.

Fait, à TOULOUSE, le ...

En 3 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire pour [CAB], [COL] et pour l'Ordre (Signatures)

14) Contrat type du Barreau de Versailles

CONTRAT DE COLLABORATION

Entre les soussignés :

ci-après dénommé le Cabinet

Et,

ci-après dénommé l'Avocat, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.OBJET DE LA CONVENTION

Les parties soussignées décident de conclure entre elles un contrat de collaboration en référence aux Articles 7 de la loi du 31 Décembre 1990 et 129 à 135 du décret du 27 Novembre 1991, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur du Barreau de Versailles.

La collaboration qu'il organise est exclusive de tout lien de subordination.

2.DUREE DU CONTRAT

Maître Y accepte d'apporter sa collaboration à Maître X qui en est d'accord à compter du et pour une durée indéterminée.

Il est prévu une période d'essai qui ne peut excéder 3 mois, pendant laquelle chacune des parties pourra dénoncer le contrat sans aucun délai de prévenance et ce par le moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.MODALITES D'EXERCICE DE LA COLLABORATION

3.1.Exercice, inscription au Barreau, priorité

Maître Y exercera son activité au sein du Cabinet de Maître X à plein temps (pour les mi-temps et les temps partiels, merci de préciser les modalités).

Il sollicitera son inscription au Barreau de Versailles dans le mois de la signature du présent contrat.

Le Cabinet et Maître Y ne peuvent dans un litige assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

3.2.Indépendance technique, conflit de défense

Maître Y s'engage à consacrer l'essentiel de son activité avec conscience et assiduité aux affaires du Cabinet avec lequel il collabore.

Maître Y sera maître de l'argumentation qu'il développera dans les dossiers dont il aura la charge.

Il pourra avoir de la défense des intérêts qui lui sont confiés une conception différente de celle qui lui a été proposée.

Il aura alors l'obligation d'en faire part et d'obtenir avant d'agir l'accord de Maître X, sinon il devra lui restituer le dossier.

Maître Y ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts différents de ceux d'un client habituel du Cabinet.

Lorsqu'il agit dans le cadre du présent contrat pour le compte et sous la responsabilité du Cabinet, il ne devra agir ou se présenter qu'en cette qualité.

3.3.Clause de retrait au titre de la conscience

Maître Y pourra refuser de prêter son concours à l'occasion d'un acte professionnel dont l'accomplissement heurterait sa conscience ou ses opinions.

Ce droit de retrait devra être exprimé suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier ni menacer l'intérêt du client.

3.4.Commissions d'office et aide juridictionnelle

Au cours de sa collaboration, Maître Y pourra être amené à assurer la charge de commissions d'office ou d'aides juridictionnelles.

Il conservera les indemnités qui lui seront versées pour ces missions.

3.5.Formation

3.5.1 Formation permanente

Maître Y disposera du temps nécessaire pour suivre toute session de formation professionnelle et déontologique nécessaire au respect de ses obligations en matière de formation permanente.

Il pourra participer aux formations externes dispensées dans ce cadre sans diminution de sa rémunération.

Il préviendra le Cabinet de la date des sessions de formation dès qu'il en aura connaissance et au plus tard un mois avant leur début.

3.5.2.Spécialisation

Maître Y bénéficiera du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation ainsi que pour préparer et passer l'examen.

Le Cabinet s'efforcera de lui confier des travaux relevant de la ou les spécialisations recherchées.

3.6.Clientèle personnelle

Il est expressément prévu que Maître Y pourra développer une clientèle personnelle dont il conservera l'entier bénéfice.

Le Cabinet mettra à la disposition de Maître Y une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle.

Maître Y disposera d'une domiciliation professionnelle au Cabinet de Maître X et aura à sa disposition un bureau personnel et un salon d'attente commun, tant pour effectuer les travaux confiés que pour ses propres clients.

Le Cabinet mettra à la disposition de Maître Y l'infrastructure du Cabinet (secrétariat, informatique, téléphone, bibliothèque, télécopieur, photocopieur, télex... liste non exhaustive et quel qu'en soit le lieu) sans restriction et dans des conditions normales d'utilisation, sans indemnité.

4.MODALITES DE REMUNERATION

4.1.Montant

Compte tenu du type de collaboration prévue, la rémunération de Maître Y s'effectuera sous forme d'une rétrocession d'honoraires fixe de Euros payable à la fin de chaque mois en douze mensualités égales.

Le montant de la rétrocession d'honoraires ci-dessus définie sera réexaminé au moins annuellement en fonction des conditions et de l'ancienneté de la collaboration.

4.2.Frais de déplacements et débours

Le Cabinet remboursera en outre, sans délai, à Maître Y, sur justificatifs, les frais de déplacements (audiences, expertises) ainsi que les débours avancés pour le compte du cabinet et en accord avec ce dernier.

4.3.Vacances

Maître Y bénéficiera d'un congé annuel de 5 semaines dont 4 semaines au plus pourront être prises d'affilée l'été, ou à la convenance réciproque des parties et en fonction des besoins du Cabinet, payé sur la base de la rétrocession mensuelle d'honoraires.

4.4.Arrêts maladie et maternité et paternité

En cas d'incapacité professionnelle totale à la suite de maladie ou d'accident et après 6 mois d'ancienneté, la rétrocession mensuelle sera maintenue pendant 2 mois sous déduction éventuelle des indemnités journalières perçues au titre des régimes de prévoyance du Barreau.

En cas d'arrêt pour maternité : Maître Y pourra suspendre sa collaboration pendant au moins 16 semaines dont 6 semaines après son accouchement.

La rétrocession mensuelle lui sera versée pendant 16 semaines, sous déduction éventuelle des indemnités journalières perçues au titre des régimes de prévoyance du Barreau.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non liées à l'état de grossesse.

En cas d'arrêt pour paternité : Maître Y est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

5.CESSATION DU CONTRAT

5.1.Préavis

Sauf meilleur accord des parties, chacune d'elles peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de 8 jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

Cette cessation devra s'effectuer par lettre recommandée avec avis de réception.

Le collaborateur pourra être, avec son accord, dispensé d'exécuter son préavis avec ou sans rétrocession.

5.2.Liberté d'établissement ultérieur

A l'expiration du contrat, Maître Y disposera d'une entière liberté d'établissement mais devra s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale, ou de tout autre manquement à la délicatesse et aux principes essentiels de la Profession d'Avocat.

Il devra notamment s'interdire de consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aura déjà connu le dossier adverse dans le cadre de la collaboration passée ; au cas où il serait commis d'office pour un tel dossier, il devra en informer aussitôt le Bâtonnier pour être relevé de sa commission.

Dans les 2 ans qui suivront la cessation du contrat de collaboration, il ne pourra prêter son concours, consulter, postuler ou plaider pour un client du Cabinet de Maître X qu'après en avoir formellement avisé ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le client s'entend comme la personne physique ou morale avec laquelle l'ancien collaborateur aura été mis en relation pendant l'exécution de son contrat.

Le collaborateur s'interdira toute pratique de concurrence déloyale ou tout autre manquement aux principes essentiels de la profession d'Avocat.

5.3.Domiciliation après la rupture, information

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, Maître Y pourra demeurer domicilié au Cabinet jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses nouvelles conditions d'exercice et ce pendant une durée qui ne saurait excéder 3 mois.

Au delà de ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé par la voie du Palais.

Maître Y devra faire connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans un délai d'un mois à compter de la cessation de la collaboration.

Les parties au présent contrat s'engagent à aviser par écrit l'Ordre de la fin de la collaboration.

6.ARBITRAGE DU BATONNIER

Toutes difficultés relatives à la collaboration et à ses suites seront soumises à une tentative de conciliation et à l'arbitrage de Monsieur ou Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de VERSAILLES.

Les décisions arbitrales sont rendues à charge d'Appel devant la Cour d'Appel de Versailles statuant en Chambre du Conseil.

7.CONTROLE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Un exemplaire du présent contrat sera adressé pour accord au Conseil de l'Ordre du Barreau de Versailles dans les 15 jours de sa signature.

Fait en 3 originaux, dont un pour dépôt à l'Ordre des Avocats.

A Versailles, le
Maître X

Maître Y